



Conseil de sécurité

Soixante-cinquième année

6347^e séance

Mardi 29 juin 2010, à 15 h 15

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Heller	(Mexique)
<i>Membres :</i>	Autriche	M. Bühler
	Bosnie-Herzégovine	M ^{me} Marinčić
	Brésil	M. Böhlke
	Chine	M ^{me} Guo Xiaomei
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} McCleod
	Fédération de Russie	M. Kuzmin
	France	M ^{me} Tétreau
	Gabon	M ^{me} Onanga
	Japon	M. Wada
	Liban	M. Assaf
	Nigéria	M. Edokpa
	Ouganda	M. Muhumuza
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Wilson
	Turquie	M ^{me} Tansu-Seçkin

Ordre du jour

Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lettre datée du 18 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/322)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



La séance est reprise à 15 h 15.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Danemark.

M. Staur (Danemark) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais exprimer notre gratitude au Mexique pour avoir organisé cet important événement, qui fait suite au premier débat thématique consacré au renforcement du droit international, organisé sous la présidence danoise en 2006 (voir S/PV.5474).

Je voudrais également remercier la présidence mexicaine pour son excellente note de réflexion (S/2010/322) qui aborde trois questions essentielles pour le renforcement de l'état de droit aussi bien au niveau national qu'international.

J'aborderai en premier le message clef sur lequel nous mettons encore une fois l'accent aujourd'hui, à savoir les liens qui existent entre le droit international et le maintien de la paix et de la sécurité. Ce n'est pas une notion abstraite, mais l'expression claire de la conviction et de l'intention du Conseil : la conviction qu'une communauté internationale fondée sur l'état de droit promeut la paix et la stabilité, et l'intention du Conseil d'être guidé par le droit international dans tous les aspects de son action relative au règlement des conflits.

Le Danemark est d'avis que l'interdépendance entre le droit et la sécurité est évidente au quotidien. En collaboration avec de nombreux autres États et organisations, nous voulons apporter notre contribution à la promotion du droit international. Par exemple, dans le Processus de Copenhague pour le traitement des détenus, nous nous employons à élaborer des principes permettant de gérer les problèmes liés à la détention en période de conflit armé.

Le deuxième point abordé dans la note de réflexion a trait à une question centrale du renforcement de l'état de droit : la justice internationale et le règlement pacifique des différends sont essentiels pour traduire dans les faits l'état de droit et promouvoir la paix et la sécurité. La Cour internationale de Justice est très utile dans le sens où elle permet de prévenir l'escalade des conflits, et son rôle en la matière ne cesse de s'accroître. Le règlement d'un différend frontalier, qui pourrait paraître banal à première vue, permet de régler un conflit territorial, qui, s'il n'était résolu, pourrait dégénérer en tensions et conflits graves. Je voudrais

également saisir cette occasion pour féliciter la Cour à l'occasion de l'élection de son nouveau membre, M^{me} Xue Hanqin.

D'autres tribunaux internationaux sont en train d'acquiescer de plus en plus d'importance également. La question fondamentale de la lutte contre l'impunité demeure prioritaire. Il y a à peine quelques semaines, la première Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) s'est achevée à Kampala. La Conférence a réaffirmé sans équivoque que la position de la CPI est la cour pénale permanente universelle. En dressant le bilan de l'action de la CPI, la Conférence de Kampala s'est notamment concentrée sur la question de la complémentarité. En d'autres mots, comment garantir que les juridictions nationales soient à même de connaître des affaires relatives à des atrocités à grande échelle sans devoir recourir aux tribunaux internationaux? Il s'agit d'un excellent exemple de la façon dont l'état de droit, aussi bien au niveau national qu'international, peut être intégré et se renforcer mutuellement. La CPI est un tribunal de dernier recours. Personne ne souhaite ôter leur pouvoir aux juridictions nationales ou surcharger la Cour. Les efforts conjoints visant à renforcer les capacités nationales dans ce domaine et auxquels participent également les pays donateurs présentent des avantages pour toutes les parties concernées.

La Conférence de révision a également adopté par consensus une décision sur le crime d'agression, ce qui présente un grand intérêt pour cet organe. Cette question est au cœur des relations entre le Conseil de sécurité et la CPI. Le Danemark tient à rendre hommage au rôle constructif joué notamment par les membres du Conseil de sécurité, en vue de trouver un compromis rencontrant l'agrément de tous à Kampala.

S'agissant du troisième point, les régimes de sanctions, le Danemark se félicite des décisions importantes prises par le Conseil de sécurité en vue de renforcer le cadre juridique des régimes de sanctions en améliorant la transparence et l'équité des procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes. Nous nous réjouissons en particulier de constater que la création d'un poste de médiateur pour le régime de sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban – une idée qui a été initialement promue par le Danemark en 2005 – est devenue une réalité. Nous félicitons M^{me} Kimberly Post pour sa nomination à ce poste. Cependant, il y a encore beaucoup à faire.

Il convient de revoir constamment les procédures d'inscription et de radiation. Le Danemark continuera de plaider en faveur des procédures encore plus transparentes et plus justes dans le cadre des régimes de sanctions concernant Al-Qaïda et les Taliban, et d'autres régimes de sanctions des Nations Unies. Le Danemark reste fermement convaincu que ce n'est que par le respect des droits de l'homme que les régimes de sanctions peuvent acquérir la légitimité nécessaire pour garantir leur efficacité.

L'environnement en matière de sécurité en évolution constante et l'apparition d'acteurs non étatiques dans les conflits entraînent des nouveaux défis et menaces pour la communauté internationale, parmi lesquels on pourrait notamment mentionner le problème de la piraterie. Le Danemark a l'honneur de présider le groupe de travail sur les questions juridiques du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Le sérieux avec lequel le Conseil de sécurité aborde ces questions juridiques est un autre exemple patent du fait que l'état de droit est un élément d'une action sur plusieurs fronts englobant d'autres initiatives en matière de politique, de développement et de sécurité.

Nous nous félicitons du travail en cours visant à intégrer ces éléments dans tous les aspects de l'action des Nations Unies. Pour nous, le rapport présenté par le Secrétaire général en 2004 sur l'état de droit (S/2004/616) ainsi que son rapport de 2009 sur la responsabilité de protéger (A/63/677) illustrent de façon remarquable comment le droit international peut contribuer à la réalisation des hautes aspirations de cette organisation. Le Danemark est confiant que le Conseil jouera le rôle qui lui revient dans le renforcement de l'état de droit. Nous continuerons à appuyer sans réserve l'action du Conseil en la matière.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne la parole au représentant de la Suisse.

M. Gürber (Suisse) : Quatre ans après le dernier débat sur la question considérée aujourd'hui au sein du Conseil de sécurité (voir S/PV.5474), le moment est opportun pour dresser un bilan. La protection, le développement et la mise en œuvre de l'état de droit sont au cœur même de la mission des Nations Unies. Le Conseil de sécurité se trouve quotidiennement confronté au défi d'affirmer la primauté de l'état de droit dans ses activités et ses méthodes de travail, afin de renforcer la légitimité de ses décisions.

Bien que le sujet de l'état de droit soit vaste, je voudrais me concentrer sur les quatre points suivants. Premièrement, la promotion de l'état de droit dans les situations de conflit. Le respect du droit international humanitaire est un élément essentiel de l'état de droit dans les situations de conflit. Le Conseil de sécurité a un rôle particulier à jouer à cet égard. Il devrait insister systématiquement sur le respect du droit international humanitaire dans les situations spécifiques dont il est saisi. Telle est également l'une des principales conclusions qui se dégagent des événements organisés par la Suisse à Genève et à New York à l'occasion des 60 ans des Conventions de Genève. Les questions relatives aux mécanismes d'application et de contrôle du respect du droit international humanitaire mériteraient une discussion approfondie. La Suisse est prête à s'engager dans ce sens.

Nous saluons la dernière résolution du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé [résolution 1894 (2009)] adoptée en novembre 2009. Nous souhaitons que la protection des civils soit adéquatement reflétée dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Deuxièmement, s'agissant de la lutte contre l'impunité et de la promotion de l'état de droit dans les périodes de sortie de conflit, les sociétés qui émergent de conflits prolongés doivent assumer dans des situations très précaires le lourd héritage de violations massives des droits humains. La Suisse souhaite que soit menée une réflexion stratégique sur les leçons apprises au sujet d'une conjugaison des principes contre l'impunité, élaborés par Louis Joinet, et des stratégies de renforcement de l'état de droit dans les sociétés en transition.

Troisièmement, en ce qui concerne la justice internationale et le règlement pacifique des différends, la Suisse attache la plus grande importance à la promotion et au respect du droit international, véritable pilier d'un ordre international juste et pacifique. La Cour internationale de Justice se situe au cœur d'un ordre international fondé sur la prééminence du droit. La Suisse encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître la juridiction de la Cour comme obligatoire de plein droit.

La première Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale vient de s'achever. L'inclusion du crime d'agression dans le Statut de Rome marque une étape historique dans le développement du droit international. Le fait que

65 ans après les procès de Nuremberg et de Tokyo, un individu puisse être jugé par un tribunal international permanent pour crime d'agression constitue sans doute un pas symbolique vers une culture de paix.

Quatrièmement, s'agissant de l'efficacité et de la crédibilité du système des sanctions, la Suisse souhaite souligner l'utilité du système des sanctions ciblées qui doit être préservé et consolidé, y compris par l'examen des possibilités d'améliorations supplémentaires. Le Conseil de sécurité a réagi favorablement aux demandes de certains pays – dont la Suisse – visant l'établissement d'une procédure plus équitable. Dans sa résolution adoptée le 17 décembre 2009 [résolution 1904 (2009)], le Conseil a décidé d'instaurer le Bureau du Médiateur, chargé de recevoir les plaintes d'individus affectés par des sanctions. La Suisse se réjouit du progrès ainsi apporté au régime des sanctions. La prise en compte des droits des individus au plan international s'en trouve améliorée et la légitimité du système des sanctions renforcée. La Suisse suivra avec attention la mise en œuvre de ladite résolution.

Enfin, nous réaffirmons notre soutien au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par la Vice-Secrétaire générale et appuyé par le Groupe de l'état de droit.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent de la Finlande.

M. Viinanen (Finlande) (*parle en anglais*) : Je tiens d'abord, Monsieur le Président, à féliciter le Mexique d'avoir décidé d'examiner la question du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le renforcement de l'état de droit est à de nombreux égards une partie importante des activités du Conseil de sécurité. L'injustice et la faiblesse de l'état de droit peuvent être les conséquences de conflits, mais sont également souvent les causes premières et sous-jacentes de la persistance ou de l'éclatement des conflits. Une paix durable s'édifie sur la base de la justice et d'un état de droit énergique. C'est pourquoi nous jugeons encourageant l'examen par le Conseil de sécurité du rapport du Secrétaire général de décembre 2006 (S/2006/980). Cette question doit continuer d'occuper une place hautement prioritaire dans l'ordre du jour du Conseil.

Je tiens aussi à remercier la Vice-Secrétaire générale, M^{me} Migiro, et la Secrétaire générale

adjointe, M^{me} O'Brien, pour leurs contributions au présent débat. Bien entendu, la Finlande s'associe à la déclaration que l'Union européenne fera sous peu.

La note de réflexion (S/2010/322) que vous avez fournie, Monsieur le Président, énonce un large éventail de questions à examiner aujourd'hui. Je voudrais axer mes observations sur deux aspects dont nous estimons qu'ils jouent un rôle important dans la promotion de l'état de droit : le lien entre justice et paix durable, et le renforcement de l'état de droit au niveau national. Dire que sans justice, il ne saurait y avoir de paix durable est presque devenu un slogan. Je voudrais diviser cette assertion en deux parties et poser la question suivante : Qu'est-ce qui rend la paix durable, et que voulons-nous dire par justice au lendemain de l'effondrement de l'état de droit pendant un conflit?

Lorsqu'elles essaient de mettre fin à un conflit, les parties assises à la table des négociations sont en général celles qui ont les moyens de saboter tout accord de paix – les parties belligérantes, celles qui ont mené ou commandité la violence armée ou qui l'ont financée dans leur propre intérêt. La conclusion d'un accord de paix est le premier pas vers la cessation de la violence. L'étape suivante vers une paix positive et durable doit être abordée d'une manière holistique et inclure un segment plus complet de la population : des femmes qui ont soutenu la communauté pendant que les hommes se battaient, les partis politiques qui n'ont pas pris part aux violences mais qui ont un intérêt légitime dans la façon dont le pays doit être géré, les personnes qui ont été contraintes de fuir, et celles qui ont été victimes de la violence. Pour que la paix persiste et ne cède pas la place à un nouveau conflit, l'accord de paix et les plans de reconstruction doivent rallier la participation de tous.

La justice peut également revêtir de nombreuses formes, mais en fin de compte, c'est une question d'inclusion. L'impunité viole les notions fondamentales de justice. C'est pourquoi il importe de voir rendre la justice sous forme de procès et de sentences. Dans certains cas, des réparations peuvent même être accordées.

Je voudrais insister ici sur l'importance de la Cour pénale internationale (CPI) dans l'évolution de la justice pénale internationale. De l'avis de la Finlande, la CPI et le système du Statut de Rome démontrent clairement que l'impunité pour les crimes les plus graves n'est plus une option acceptable. Nous devons également nous rappeler que la CPI est un tribunal

statuant en dernier ressort. Le système créé par le Statut de Rome est basé sur la complémentarité. C'est aux États qu'incombe la responsabilité principale d'enquêter et de poursuivre, à titre national, les crimes les plus graves ayant une portée internationale. C'est pourquoi ce système a été déterminant dans le renforcement de l'état de droit au niveau national.

Toutefois, comme le juge Patrick Robinson, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'a déclaré récemment au Conseil (voir S/PV.6342), afin de contribuer à un effort de paix durable, la justice ne doit pas être uniquement répressive, elle doit aussi être réparatrice. Pour les victimes d'un conflit ou d'une exclusion sociale de longue durée, il peut être plus important de pouvoir raconter leur histoire sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société ou d'entendre les responsables reconnaître officiellement les torts qui leur ont été infligés. Un élément essentiel d'une justice réparatrice est que les voix des victimes et de leurs communautés soient entendues. Nous ne devons pas négliger les mécanismes traditionnels de règlement des différends.

Ce qui est encore plus important pour l'avenir d'une société qui se relève de la guerre, c'est de rétablir les règles qui ont volé en éclats pendant le conflit, à savoir l'égalité des droits pour tous les citoyens et les mécanismes de protection et de promotion de ces droits et de règlement des intérêts divergents par des moyens pacifiques. Et ceci m'amène à mon deuxième point : le renforcement de l'état de droit au niveau national est la meilleure façon d'instaurer une société plus juste et de prévenir une reprise des hostilités.

La réforme des institutions chargées de l'état de droit et de la sécurité est cruciale au rétablissement de la confiance de la population dans le Gouvernement. Cela doit commencer avant même la fin du conflit. L'état de droit, dans sa définition la plus étroite, doit inclure tous les maillons de la chaîne, de la police aux institutions judiciaires et à l'exécution des sentences. La Finlande a toujours préconisé avec force que l'on accroisse les ressources que l'ONU peut déployer pour appuyer les autorités nationales compétentes en matière d'état de droit au lendemain d'un conflit, ainsi que dans les phases de développement ultérieures.

Nous sommes satisfaits que la Force de police permanente du Département des opérations de maintien de la paix soit aujourd'hui complétée par des

professionnels de la justice et du système pénitentiaire prêts à être déployés à court préavis. Nous espérons également que le Groupe de l'état de droit prévu dans la résolution 1888 (2009), visant à aider les autorités nationales à traiter des cas de violence sexuelle grave, sera bientôt opérationnel.

La Finlande applique cette approche globale dans ses propres activités de gestion des crises et de développement. En Afghanistan, par exemple, la Finlande participe activement au travail de la Mission de police de l'Union européenne et a eu grand soin de faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte des questions de genre ainsi que des problèmes des droits de l'homme en général. Pour compléter le travail accompli par la Mission, la Finlande s'est dotée d'un programme bilatéral visant à renforcer la coopération entre la police et les procureurs afghans.

Comme je l'ai signalé au début, la note de réflexion couvre une large gamme de questions, et il nous faudra organiser de nombreux débats de ce genre pour les aborder toutes en détail. Par exemple, le recours du Conseil de sécurité à des sanctions ciblées soulève d'importantes questions concernant les garanties d'une procédure régulière et de l'état de droit. La Finlande se félicite des progrès réalisés dans ce domaine, en particulier de la résolution 1904 (2009) et de la récente désignation de M^{me} Kimberly Prost comme Médiatrice du Comité des sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban. Nous invitons le Conseil de sécurité à poursuivre ses efforts dans ce sens.

Enfin, nous avons progressé considérablement en matière de renforcement de l'état de droit. Le Conseil de sécurité a joué un rôle décisif dans la lutte contre l'impunité et a pris de remarquables mesures s'agissant de garantir que des procédures régulières soient également mises en place pour ce qui est de son propre fonctionnement. Nous devons toutefois chercher inlassablement de nouveaux moyens d'intégrer la notion d'état de droit, au sens le plus large, dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité et dans les décisions qu'il prend quotidiennement pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous nous félicitons à cet égard du rapport de suivi sur l'état de droit et la justice transitionnelle, demandé dans la déclaration présidentielle qui sera adoptée aujourd'hui. Nous espérons que le rapport évaluera également l'impact qu'a eu le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Italie.

M. Nesi (Italie) (*parle en anglais*) : Le présent débat est une importante occasion de débattre de quelques points qui peuvent être extrêmement pertinents pour le développement futur de l'action des Nations Unies dans le domaine de la promotion et du renforcement de l'état de droit pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et pour le droit international d'une manière plus large.

La note de réflexion préparée par la présidence (S/2010/322), et l'Italie remercie la délégation du Mexique pour cela, est très solide et bien ciblée, et elle nous invite à concentrer notre attention sur trois questions principales. L'Italie s'associe à la déclaration qui sera faite par le représentant de l'Union européenne, et je me limiterai à quelques observations concernant l'une des trois questions soulevées dans la note de réflexion, à savoir la promotion de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit.

En ce qui concerne cette question, l'Italie souhaiterait mettre l'accent sur la nécessité d'un effort concerté de la part de tous les acteurs intéressés. Nous devons également reconnaître que toutes les situations ne requièrent pas forcément un même traitement, et que l'accent doit être mis sur les traits propres à chaque situation.

Parallèlement, nous convenons tous de l'importance de promouvoir et de renforcer l'état de droit dans le domaine de la sécurité, en particulier dans les situations de conflit et d'après conflit. C'est la raison pour laquelle l'Italie s'est engagée à fond à aider les États touchés par des conflits armés à reconstruire leurs capacités de défense de l'état de droit. Ce faisant, nous estimons que la communauté internationale ne devrait épargner aucun effort pour les aider à rétablir l'état de droit dans tous ses aspects.

L'ONU et ses institutions spécialisées ont joué par le passé – et elles continueront à jouer à l'avenir – un rôle essentiel dans ce domaine. Leur expérience, la neutralité dont elles font preuve et leur aptitude reconnue à obtenir des résultats en matière de renforcement de la confiance mutuelle, condition préalable à l'état de droit, sont indéniables.

L'Italie salue donc l'importante initiative du Secrétariat, qui a été récemment approuvée par l'Assemblée générale, portant renforcement de la capacité de police permanente et mise en place de la

nouvelle capacité permanente judiciaire et pénitentiaire à la Base logistique des Nations Unies située à Brindisi. Ces mesures significatives visent à garantir le déploiement en temps utile, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, d'un personnel qualifié spécialisé dans le domaine de l'état de droit. Par ces moyens, l'ONU pourra concilier les divergences, dès les premières étapes des opérations de maintien de la paix, entre les Casques bleus et les éléments chargés de la consolidation de la paix.

Toutefois, les États et d'autres organisations internationales ont aussi activement contribué à cette fin par le biais de la promotion coordonnée du renforcement des capacités et d'initiatives visant à consolider la structure interne des institutions étatiques. À cet égard, nous félicitons l'Union européenne du rôle qu'elle a joué, de même que nous félicitons les autres organisations internationales, comme l'Organisation internationale de droit du développement, de l'important travail qu'elles ont effectué. Au cours de la dernière décennie, l'Italie a activement contribué aux programmes concernant les contrôles frontaliers, l'amélioration des capacités législatives et judiciaires, l'élaboration des codes pénaux dans les zones sortant d'un conflit et la formation du personnel de justice et de police.

Dans le dernier cas, nous aimerions rappeler les activités menées par le Centre d'excellence des unités de police de stabilité. En quatre ans, plus de 2 000 Casques bleus de différentes nationalités, dont beaucoup d'Africains, ont été accueillis par ce Centre pour y recevoir une formation, par le biais d'une approche intégrée qui couvre l'état de droit en tant qu'élément essentiel des mandats des Casques bleus.

Un autre aspect de la promotion de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit consiste à ne pas sous-estimer la question de l'impunité. Au cours des 20 dernières années, la communauté internationale a eu recours à toute une gamme d'instruments et de mécanismes institutionnels pour traiter de la question et pour rétablir l'état de droit dans les pays déchirés par la guerre.

L'Italie estime à cet égard que la Cour pénale internationale (CPI) et le système du Statut de Rome sont de puissants instruments à la disposition de la communauté internationale pour qu'elle mette un terme à l'impunité concernant les crimes les plus odieux qui préoccupent la communauté internationale. La relation entre la Cour pénale internationale et le Conseil de

sécurité est très importante pour réaffirmer l'état de droit et peut aider à rendre plus stables la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a déjà démontré qu'une relation positive avec la CPI peut-être en fait établie, bien que quelque progrès doit être fait dans ce domaine.

Le système du Statut de Rome représente bien plus que la simple création d'une cour de dernier recours. Il met en place les principes généraux que doivent respecter l'ensemble des États et des personnes et qui doivent être appliqués par le Conseil de sécurité dans le cadre de son mandat d'assurer le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité. Aujourd'hui, la CPI a un rôle fondamental à jouer dans ce domaine.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent du Liechtenstein.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Votre délégation, Monsieur le Président, est l'un des champions de la promotion de l'état de droit à l'ONU. Nous saluons chaleureusement votre initiative de tenir un débat public sur ce sujet, qui est pour nous une occasion idoine de dresser le bilan des progrès accomplis et d'anticiper sur les défis qui nous restent à relever. Nous le ferons sur la base des observations que nous avons présentées au cours du débat de 2006 et à la lumière des importants développements intervenus depuis lors.

Notre approche de la question dont nous sommes saisis, fondée sur certains principes, n'a pas varié. Nous restons convaincus que le meilleur moyen pour le Conseil de sécurité de promouvoir le droit international et l'état de droit consiste à guider par l'exemple. Nous contestons le point de vue – et, dans une certaine mesure, l'idée reçue – selon lequel le Conseil est un organe purement politique. Son autorité est fondée sur le traité international suprême du monde, la Charte des Nations Unies. Le Conseil est juridiquement tenu par les règles applicables de la Charte et du droit international. Ces règles lui laissent une marge de liberté pour prendre des décisions sur la base de considérations politiques, juridiques et autres – mais cette marge n'est pas illimitée. C'est donc aussi bien une nécessité juridique qu'un choix politique avisé pour le Conseil que de respecter et de promouvoir le droit international et l'état de droit.

Le Conseil est tenu de respecter les droits de l'homme, en particulier au moment de prendre des décisions ayant des retombées directes sur les droits

des individus. En 2006, notre déclaration a été fortement axée sur la nécessité d'améliorer les procédures des régimes de sanctions. Nous félicitons le Conseil des progrès considérables qu'il a accomplis à cet égard en réformant le régime de sanctions en ce qui concerne Al-Qaida et les Taliban grâce à l'adoption de la résolution 1904 (2009), et nous nous félicitons de la nomination de la juge Kimberly Prost au nouveau poste de médiateur. L'approche adoptée dans cette résolution n'est peut-être pas parfaite et ne pousse peut-être pas les normes pertinentes de procédure régulière au bout de leur logique, mais elle est l'expression de la volonté politique, au sein du Conseil, de répondre aux critiques légitimes adressées depuis longtemps à l'ancien système. Nous espérons que, sur la base de cette expérience, les débats sur la portée des obligations du Conseil en matière de droits de l'homme atteindront un tout autre niveau.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité doit continuer de veiller à ce que ses travaux restent conformes à la lettre et à l'esprit de sa constitution, à savoir la Charte. Les décisions du Conseil qui doivent être appliquées par les États Membres, conformément à l'Article 25 de la Charte, doivent reposer sur un fondement juridique clair. Elles doivent plus particulièrement prendre en compte l'équilibre des forces entre les principaux organes. Le Conseil de sécurité doit être particulièrement sensible aux prérogatives de l'Assemblée générale, en tant que principal organe législatif, et à la nécessité de renforcer la légitimité perçue de ses décisions en étant plus inclusif et transparent. Nous rappelons à cet égard les nombreuses contributions faites par le groupe des cinq petits pays sur le sujet.

La coopération avec les cours et les tribunaux, en particulier avec la Cour pénale internationale (CPI), reste un instrument essentiel dont dispose le Conseil de sécurité pour promouvoir l'état de droit. Depuis 2006, le Conseil a reconnu une nouvelle fois cette réalité en créant le Tribunal spécial pour le Liban et, plus récemment, en s'efforçant de lutter contre le problème de l'impunité des auteurs du crime universel de piraterie. Ces dernières années ont également été marquées par une consolidation et un renforcement des travaux de la Cour pénale internationale. En 2006, nous avons affirmé que la saisine de la CPI doit s'accompagner d'un appui politique soutenu du Conseil durant toutes les phases de la procédure judiciaire. Aujourd'hui, il est plus évident que jamais qu'un tel suivi est nécessaire, comme le montre la

récente décision de la Cour sur le manque de coopération concernant la situation au Darfour. Cette décision a été prise après cinq années d'activités judiciaires coûteuses consacrées à cette situation et exige une réponse de ce conseil.

La décision historique prise par les États parties à la CPI lors de la Conférence de révision à Kampala est un autre fait nouveau pertinent. La Conférence a adopté par consensus une définition du crime d'agression aux fins du Statut de Rome, ainsi que les conditions permettant à la Cour, au plus tôt en 2017, d'exercer sa compétence à l'égard de ce crime. Une fois que la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression entrera formellement en jeu, un nouveau moyen possible sera offert au Conseil de faire face aux cas les plus graves d'emploi illicite de la force contraire à la Charte. Il est encourageant de constater que le projet de déclaration présidentielle qui sera adopté à l'issue de ce débat fait référence à la Cour pénale internationale.

Au cours des quatre dernières années, l'attachement du Conseil à la promotion de la justice, non moins que de la paix, dans des situations de conflit et d'après conflit a été renforcé par la création de nouvelles institutions importantes au sein de l'ONU. La création de la Commission de consolidation de la paix et du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit tout comme le renforcement des capacités du Secrétariat en matière de médiation ont grandement contribué à l'adoption d'une approche plus intégrée dans ce domaine. Le Conseil de sécurité devrait continuer d'appuyer les efforts visant à renforcer les capacités judiciaires nationales, notamment en élaborant des mandats et des structures appropriés pour les missions sur le terrain. La Conférence de révision de la CPI à Kampala a clairement mis l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité des juridictions nationales de poursuivre les auteurs des crimes internationaux les plus graves, conformément au principe de complémentarité.

Toutefois, l'attachement du Conseil à la poursuite de la paix et de la justice a été mis à l'épreuve ces dernières années. Une telle évolution montre que le nouveau modèle visant à établir une relation positive entre paix et justice n'a pas encore produit son plein effet et a besoin d'un appui politique soutenu. D'un point de vue juridique, les amnisties permanentes pour un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ne sont plus concevables. De fait, une telle promesse d'amnistie ne peut plus être faite. Le

Conseil de sécurité tout comme le Secrétaire général, dans le cadre de leurs activités visant à prévenir les conflits et à y mettre un terme, devraient continuer de renforcer l'application de cet important principe. Cela exigera tout particulièrement un engagement plus fort de la part des médiateurs et autres intermédiaires dans les conflits à l'égard des questions relatives à la justice.

Le thème du débat d'aujourd'hui est extrêmement riche et complexe et l'on ne saurait véritablement la traiter de manière satisfaisante en une courte déclaration. Nous espérons que les activités du Conseil sur ce point se poursuivront et que cette question sera régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil, au moins une fois par an, sur la base du nouveau rapport du Secrétaire général qui pourrait être soumis aussi bien au Conseil qu'à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Australie.

M. Quinlan (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie se félicite vivement de la tenue de ce débat sur le rôle du Conseil dans la promotion et le renforcement de l'état de droit et je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir pris l'initiative de saisir le Conseil de cette question.

Il est bien sûr évident que l'absence de l'état de droit est moteur de conflit. La paix est menacée par la corruption, l'abus de pouvoir, la discrimination et l'exclusion. L'injustice pousse évidemment à prendre les armes. Il est donc important, en fait attendu, que le Conseil examine périodiquement sa performance en matière de promotion et de renforcement de l'état de droit en tant qu'élément central de son mandat de prévention des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité.

Le Conseil de sécurité dispose clairement de tout un ensemble d'instruments puissants pour promouvoir et renforcer l'état de droit : de l'imposition de sanctions à l'incorporation dans les mandats des missions des Nations Unies d'activités dans le domaine de l'état de droit, et au recours à des mécanismes judiciaires pour lutter contre l'impunité. Lorsqu'il utilise ces instruments, il est encore une fois évident que le Conseil lui-même doit respecter l'état de droit. Conformément à la demande pressante faite par le Secrétaire général que l'ONU, dans son ensemble, soit un modèle en matière de primauté du droit si elle veut promouvoir efficacement ce principe, le Conseil est

incontestablement plus légitime et plus efficace lorsqu'il se soumet lui-même à la primauté du droit.

Je tiens à centrer mon propos sur trois points, m'appuyant sur la note de réflexion très utile que le Mexique a préparée (S/2010/322).

Le premier point porte sur les sanctions ciblées. Les États Membres ont, en vertu de la Charte, l'obligation juridique d'accepter et d'appliquer les mesures de sanctions adoptées par le Conseil, conformément au Chapitre VII. L'Australie prend cette obligation très au sérieux. Toutefois, comme nous avons pu le constater au cours des dernières années, la légitimité et l'efficacité de telles mesures dépendent en grande partie de la façon dont l'équité des procédures est perçue.

À ce titre, nous nous félicitons des améliorations considérables qui ont été progressivement apportées dans ce domaine, avant tout au niveau du régime de sanctions en ce qui concerne Al-Qaida et les Taliban grâce aux résolutions 1822 (2008) et 1904 (2009). Nous nous félicitons tout particulièrement de la nomination de la juge Kimberly Prost, du Canada, en tant que Médiateur pour Al-Qaida et le régime des Taliban. La création d'un tel poste, la révision en cours des listes et la publication des résumés des motifs sont autant d'étapes essentielles pour améliorer les procédures d'inscription et de radiation, tout comme la légitimité et l'efficacité générale des mesures de sanctions.

Deuxièmement, les mandats des opérations de maintien de la paix du Conseil de sécurité continuent d'évoluer du fait de la reconnaissance de l'importance de l'état de droit. Les composantes relatives à l'état de droit sont désormais un élément familier des opérations de maintien de la paix, que ce soit en République démocratique du Congo, en Haïti, au Libéria ou encore au Timor-Leste. De telles activités relatives à l'état de droit sont un exemple des premières activités de consolidation de la paix qui sont menées par des missions de maintien de la paix et doivent progressivement gagner en importance. On a en effet reconnu qu'une paix durable doit reposer solidement sur le respect de l'état de droit.

Cependant, le problème subsiste de veiller à ce que ces activités prescrites soient effectivement et efficacement mises en œuvre sur le terrain. Nous croyons savoir que le Secrétariat, dans le contexte de la mise en œuvre du rapport de 2009 du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain

d'un conflit (S/2009/304), s'efforce de préciser les rôles et les responsabilités des divers acteurs des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit. Il s'agit clairement d'une avancée importante vers l'amélioration de la cohérence et de la prévisibilité dans la réalisation de ces mandats, et nous encourageons vivement l'achèvement rapide de ce travail.

Enfin, l'Australie est fermement attachée à la nécessité de mettre fin à l'impunité des crimes les plus graves, et appuie sincèrement le rôle central que joue la Cour pénale internationale à cet égard. La relation entre la Cour et le Conseil a de toute évidence le potentiel de se développer en une alliance très puissante d'appui mutuel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Lorsque le Conseil de sécurité renvoie une affaire devant la Cour, il lui revient d'utiliser les outils dont il dispose au titre des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte pour encourager, inciter et, si nécessaire, trouver le moyen de pousser les États Membres à coopérer avec la Cour. C'est bien évidemment un très grand défi à l'heure actuelle pour le Conseil.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République de Corée.

M. Shin Boonam (République de Corée) (*parle en anglais*) : D'entrée de jeu, je voudrais remercier le Président du Conseil de sécurité, l'Ambassadeur Claude Heller, d'avoir organisé ce débat public sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité a tenu un certain nombre de débats thématiques, le dernier datant de juin 2006, sur la question importante de l'état de droit et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je pense qu'il est opportun que le Conseil revienne sur ce sujet, afin non seulement de dresser le bilan de ce qui a été accompli au cours des quatre années écoulées, mais aussi d'envisager les prochaines mesures à prendre dans ce domaine.

L'attachement de la République de Corée à promouvoir l'état de droit comme élément indispensable de paix et de prospérité durables demeure inchangé. L'état de droit est en effet une composante essentielle de nos efforts pour bâtir un système durable de paix et de prospérité, en particulier dans les sociétés se trouvant dans une situation de conflit ou d'après conflit.

La paix et la prospérité ne peuvent pas être assurées si nous ne parvenons pas à restaurer la confiance en la primauté du droit parmi les populations des sociétés déchirées par un conflit. C'est ainsi que nous pouvons voir que les programmes en matière d'état de droit sont indissolublement liés au programme plus vaste de consolidation de la paix. Prises en elles-mêmes, je pense que les activités de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix sont cruciales pour mettre en œuvre l'état de droit, point qui est désormais fréquemment porté à l'attention du Conseil de sécurité.

L'ONU joue un rôle central dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Dans la déclaration présidentielle (S/PRST/2006/28) publiée à l'issue du dernier débat public sur ce sujet en 2006 (voir S/PV.5474), le Conseil de sécurité exprimait son appui à la création d'une unité d'assistance à la promotion de l'état de droit au sein du Secrétariat. L'unité – le Groupe de l'état de droit – a été créée au sein du Cabinet du Secrétaire général en 2007 afin d'appuyer le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, sous l'égide de la Vice-Secrétaire générale. En outre, le Groupe a adopté et mis en place un plan stratégique commun pour la période 2009-2011 afin d'améliorer la coordination et la cohérence de l'action dans le domaine de l'état de droit.

L'année dernière, le Secrétaire général a présenté son premier rapport annuel sur l'action menée par le système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit aux niveaux national et international (A/64/298). Mon gouvernement se félicite de ce qu'a réalisé l'ONU et estime que le Conseil de sécurité peut faire progresser les efforts mondiaux afin de renforcer la coordination et la cohérence de l'action dans le domaine de l'état de droit parmi les divers acteurs en soutenant le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et l'unité – le Groupe de l'état de droit.

Mon gouvernement est profondément attaché au règlement pacifique des différends, comme indiqué dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et nous pensons que le Conseil de sécurité doit poursuivre ses efforts visant à aider les parties à régler leurs différends dans l'esprit du Chapitre VI de la Charte.

Mon gouvernement appuie pleinement les efforts internationaux destinés à mettre fin à l'impunité et à traduire en justice les responsables d'un génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ces crimes ne sauraient rester impunis. Nous voudrions

saisir cette occasion pour exprimer notre appréciation des efforts réalisés par la Cour pénale internationale (CPI) et d'autres tribunaux pénaux internationaux, en particulier le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Mon gouvernement s'est réjoui non seulement de suivre le premier procès de la CPI, tenu en 2009 contre un ancien chef rebelle congolais, mais également d'assister à l'accord mémorable sur le crime d'agression lors de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue à Kampala. Nous saluons les nombreux succès du TPIY et du TPIR jusqu'à ce jour comme des contributions au maintien et au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et nous espérons que les transitions vers les mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles de ces tribunaux se feront sans heurt. Toutes ces réussites garantissent que la justice et la paix soient complémentaires.

Mon gouvernement tient à réaffirmer sa conviction que les régimes de sanctions du Conseil de sécurité sont des outils importants pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Des améliorations notables ont d'ailleurs été réalisées depuis 2006 afin de répondre à divers points préoccupants de ces régimes en rapport avec l'état de droit. Nous voudrions que le Conseil de sécurité poursuive ses efforts afin d'améliorer les régimes de sanctions actuels afin que l'application réelle des sanctions soit plus effective.

Je pense que le débat public d'aujourd'hui sur la promotion de l'état de droit aidera beaucoup le Conseil de sécurité à mieux s'acquitter de sa responsabilité première.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Argentine.

M. Argüello (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je tiens à remercier votre délégation, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public et rédigé la note de réflexion en vue de faciliter le présent débat (S/2010/322). Mon pays attache la plus haute importance au renforcement de l'état de droit comme la condition sine qua non pour instaurer la paix et la sécurité, aussi bien à l'intérieur des États qu'au niveau international, ce qui, dans le dernier cas, implique l'action du Conseil de sécurité.

La note de réflexion dégage trois aspects du renforcement de l'état de droit autour desquels il

propose d'évaluer la situation depuis le dernier débat public du Conseil de sécurité sur l'état de droit, en 2006, à savoir la promotion de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit, la justice internationale et le règlement des différends, et enfin l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanctions.

Pour ce qui est des situations de conflit et d'après conflit, mon pays pense qu'il est nécessaire, au moment de fixer les mandats, de traiter avec la priorité nécessaire de la capacité de garantir l'application de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, notamment par le renforcement des pouvoirs judiciaires internes et des systèmes de police. Cet objectif fait partie du travail du Conseil de sécurité, et a été intégré de plus en plus aux mandats de celui-ci.

Parallèlement, concernant les situations de conflit armé, le respect du droit international humanitaire est essentiel pour assurer la protection des civils par les parties au conflit et par les forces des Nations Unies. Les parties impliquées doivent se soumettre à la règle de base, établie bien avant même la création de cette organisation, qui consiste à protéger les civils contre les effets des conflits armés. S'agissant des opérations de maintien de la paix, mon pays est convaincu de la nécessité d'intégrer les activités de protection des civils dans les mandats des missions de l'ONU.

Dans le même temps, il est capital de traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme. Fort heureusement, la communauté internationale a dépassé le paradigme « justice contre paix » dans les situations de conflit et d'après conflit, en vertu duquel les accords politiques d'autrefois laissaient de côté la recherche de justice en accordant des amnisties de jure ou de facto. Le paradigme d'aujourd'hui est que la justice et la paix sont des objectifs non seulement compatibles, mais également complémentaires.

S'agissant de cette question, je tiens à mettre l'accent sur les conclusions de l'exercice de bilan de la justice pénale internationale mené dans le cadre de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui a eu lieu à Kampala (Ouganda) il y a moins d'un mois. La conclusion principale du débat sur la paix et la justice a été que même si dans la réalité des tensions apparaissent entre la paix et la justice, il existe à présent une relation positive entre elles. C'est-à-dire que les efforts de paix ne sont viables que s'ils tiennent dûment compte de la

nécessité de garantir la justice en cas de violations des droits de l'homme.

En ce qui concerne la justice internationale et le règlement pacifique des différends, je tiens à souligner qu'il s'agit d'un thème dans le cadre duquel il est essentiel de tenir également compte du rôle de l'Assemblée générale. Chaque année, l'Assemblée générale aborde la question de l'état de droit dans le cadre de la Sixième Commission. À sa soixante-quatrième session, l'Assemblée générale s'est penchée sur le point de l'ordre du jour intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international », qui est directement lié à la justice internationale et au règlement pacifique des différends. Le règlement pacifique des différends est l'un des piliers de la communauté internationale moderne. Dans le schéma établi par la Charte, la Cour internationale de Justice joue un rôle central – hérité de la Cour permanente de Justice internationale – en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU.

Toutefois, il existe également d'autres moyens de régler les différends internationaux auxquels fait référence la Charte. À cet égard, l'Argentine estime qu'il convient de mettre l'accent sur la nécessité que les parties à un différend répondent de bonne foi aux appels à négocier émis par les organes de l'Organisation, y compris, bien sûr, l'Assemblée générale, dans le but de contribuer au règlement pacifique d'un différend. Parmi les moyens à disposition de l'Organisation, il convient de souligner le rôle de bons offices que les organes de l'Organisation peuvent confier – et qu'ils confient – au Secrétaire général. Il importe également de mobiliser la volonté politique et la bonne foi des parties à un différend pour garantir le succès des missions de bons offices du Secrétaire général et par conséquent, régler le différend en question.

En plus de sa compétence en matière de contentieux, je tiens également à souligner, comme le fait le document préparé par le Mexique, la compétence consultative de la Cour internationale de Justice, qui peut être activée par les organes de l'ONU.

Outre la Cour, il convient également de souligner le rôle des autres tribunaux spécialisés dans des domaines particuliers du droit international. Mon pays tient notamment à mentionner le Tribunal international du droit de la mer, organe juridique créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le cadre de son régime spécifique pour le

règlement des différends. Mon pays est l'une des 29 Parties à la Convention qui a accepté la juridiction du Tribunal. Je voudrais également souligner le rôle fondamental que joue la Commission du droit international dans la codification et le développement progressif du droit international.

S'agissant de la lutte contre l'impunité, la communauté internationale est témoin de l'évolution considérable de la justice pénale internationale. Ce processus, qui a pris racine à Nuremberg et à Tokyo, a progressé avec la création des Tribunaux spéciaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et a montré que le Conseil de sécurité reconnaissait clairement le lien étroit qui existe entre la paix et la justice. Depuis l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 1998, la lutte contre l'impunité évolue clairement vers un système de justice pénale internationale fondé sur la Cour.

La Cour, qui a été créée par le Statut de Rome, est l'une des réalisations les plus importantes du système multilatéral. En 1998, nul ne s'attendait à ce que le Statut entre en vigueur si rapidement, et encore moins à ce que la Cour joue déjà un rôle si important dans la lutte contre l'impunité 10 ans à peine après l'adoption du Statut. À ce jour, 111 États sont parties au Statut de Rome, deux procès sont en cours devant la Cour et un troisième commencera bientôt. Cinq enquêtes sont en cours dont trois ont été déférées devant la Cour par des États parties. Une affaire a été renvoyée devant la Cour par le Conseil de sécurité en 2005.

Par ailleurs, la dernière Conférence de révision du Statut de Rome a donné lieu à la mise en œuvre d'un mandat en suspens depuis 1998, à savoir l'adoption de la définition du crime d'agression et des conditions dans lesquelles la Cour doit exercer sa juridiction à cet égard. En ce qui concerne l'exercice de la juridiction, une formule a été développée qui respecte le rôle du Conseil de sécurité et l'indépendance de la Cour dans un équilibre délicat qui a permis de parvenir à un consensus. Cette juridiction devra être activée par les États Membres en 2017.

Je saisis cette occasion pour encourager les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Statut de Rome à le faire dans les plus brefs délais afin de garantir l'universalisation de la Cour pénale internationale et, par conséquent, du système de justice pénale internationale créé par le Statut de Rome. D'autre part, nous appelons à nouveau le Gouvernement soudanais à

coopérer avec la Cour pénale internationale, et nous encourageons le Conseil à continuer de coopérer avec la Cour pour mettre fin à l'impunité.

Se penchant sur la question de l'efficacité et de la crédibilité des régimes de sanctions non seulement le Conseil de sécurité, mais également le Comité spécial de la Charte des Nations Unies, et l'Organisation dans le cadre de l'Assemblée générale. S'agissant de l'application des sanctions en matière de lutte contre le terrorisme, il importe également de continuer à promouvoir le respect de l'état de droit, et en particulier le droit relatif aux droits de l'homme.

À cette fin, il est indispensable d'adopter des sanctions claires, précises et ciblées spécifiquement et de respecter des garanties de procédure régulière pour assurer la crédibilité des sanctions ainsi que la légitimité de leur application dans le droit interne des États. À cet égard, mon pays a déjà mentionné devant ce Conseil l'évolution positive qu'a représenté l'adoption de la résolution 1904 (2009) en décembre dernier. La création d'un poste de médiateur pour le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est un pas dans la bonne direction pour garantir que les régimes de sanctions sont conformes aux exigences minimales de la procédure régulière.

La paix et la sécurité internationales sont essentielles pour la communauté internationale. La légitimité, la démocratie et la justice sont les valeurs qui doivent guider l'action du Conseil de sécurité dans le cadre des situations de conflit et de sortie de conflit, et ce, afin d'édifier et de consolider une paix durable.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Norvège.

M^{me} Juul (Norvège) (*parle en anglais*) : Un ordre international fondé sur l'état de droit est une condition préalable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États. La Norvège se félicite donc vivement de l'initiative prise par la présidence mexicaine d'organiser le présent débat public. Nous remercions également la présidence d'avoir préparé la note de réflexion (S/2010/322). Le Conseil de sécurité a en effet un rôle particulier à jouer dans la promotion du droit international, tant du point de vue de sa propre adhésion à l'état de droit dans la conduite de ses activités quotidiennes que de l'élargissement de la notion d'adhésion à l'état de droit en général.

Les nombreuses violations du droit international humanitaire commises ces dernières années nous

préoccupent gravement. L'absence de protection des civils durant les conflits, le fait que des civils soient de plus en plus pris pour cible et l'utilisation de la violence sexuelle comme méthode de guerre ne sont que quelques exemples des graves problèmes auxquels nous sommes confrontés. Pour fournir la protection nécessaire aux civils touchés par les conflits armés, il importe d'organiser un débat ouvert et franc sur l'application pratique du droit international humanitaire. Le présent débat doit s'appuyer sur l'expérience acquise sur le terrain au cours de conflits récents. La Norvège est convaincue que les allégations de violations graves du droit international humanitaire doivent toujours faire l'objet d'une enquête approfondie et indépendante pour déterminer s'il y a eu des atteintes graves.

La Norvège se félicite des progrès accomplis par le Conseil de sécurité dans l'établissement d'un cadre de protection de plus en plus solide pour les enfants en période de conflit armé, notamment grâce à l'adoption de la résolution 1882 (2009), la plus récente relative à cette question. Un tel cadre est essentiel pour garantir la protection des civils et promouvoir et renforcer l'état de droit dans les situations de conflit. Pourtant, l'absence d'action résolue contre les auteurs de violations répétées et l'insuffisance des mesures de responsabilisation pour lutter contre l'impunité continuent de restreindre l'efficacité des activités menées par l'ONU dans ce domaine.

La Norvège estime encourageante la déclaration du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci se dit prêt à adopter des mesures ciblées contre les auteurs de violations répétées du droit international qui recrutent, agressent sexuellement, mutilent ou tuent des enfants en temps de guerre. Nous appuyons les propositions du Secrétaire général d'inclure le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le mandat de tous les comités de sanctions, de rationaliser l'échange d'informations du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés avec les comités de sanctions, et d'inviter la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés à leur présenter régulièrement des exposés.

Nous voudrions également souligner que les cours et les tribunaux pénaux internationaux contribuent de manière décisive à faire respecter la justice et l'état de droit. Grâce à ces institutions, l'ONU et la communauté internationale ont prouvé qu'elles pouvaient être à la hauteur et lutter contre l'impunité face à des atrocités massives. À cet égard,

nous appelons l'attention sur la Cour pénale internationale et les mandats d'arrêt émis à l'encontre de plusieurs personnes au Soudan qui n'ont toujours pas été exécutés. Nous invitons le Conseil à donner suite aux recommandations formulées par le Procureur afin de garantir la mise en œuvre de la résolution 1593 (2005).

Les tribunaux pénaux internationaux, les cours et les enquêtes indépendantes ne remplacent pas, mais complètent, la mise en place de systèmes de justice nationaux opérationnels. Pour éviter qu'une paix fragile ne conduise à une reprise des hostilités, il est important de mettre sur pied ou de reconstruire le secteur de la sécurité au lendemain d'un conflit. C'est pourquoi le Conseil de sécurité insiste à juste titre sur les mandats liés à l'état de droit dans les pays dont les situations sont inscrites à son ordre du jour, tout comme la Commission de consolidation de la paix et le Fonds pour la consolidation de la paix le font dans le cadre des activités qu'ils mènent dans des sociétés sortant d'un conflit.

L'impunité règne particulièrement lorsque les droits des femmes sont violés en période de conflit armé. Pendant et après les conflits, nous devons nous poser les questions cruciales suivantes : la sécurité pour qui? Et la justice pour qui? Les actes de violence commis à l'encontre des femmes ont tendance à se poursuivre de manière effrénée lorsque la question n'est pas dûment abordée au cours des négociations de paix et au sortir des conflits. Nous devons continuer de multiplier les possibilités offertes aux femmes de prendre une part active aux processus de paix et à la consolidation de la paix.

Dans le but d'aider l'ONU à faciliter le retour de l'état de droit et le rétablissement d'institutions responsables et efficaces dans le secteur de la sécurité au niveau national, la Norvège appuie fermement le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité au sein du Département des opérations de maintien de la paix ainsi que le Programme mondial de promotion de l'état de droit du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Des dispositifs de règlement pacifique des différends entre les États nous semblent à l'évidence nécessaires. Les possibilités offertes dans ce domaine par la Cour internationale de Justice (CIJ) ne sont pas suffisamment exploitées. La Norvège accepte la compétence obligatoire de la Cour. Nous invitons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à l'accepter

également. Il est encourageant de constater que la CIJ est actuellement saisie d'un nombre croissant d'affaires portant sur de multiples aspects du droit international public. Le Conseil de sécurité doit tout mettre en œuvre pour aider les parties à un conflit à déférer leurs différends à la CIJ afin que cette tendance à un recours accru à la Cour se poursuive.

Il est indispensable que le Conseil de sécurité montre lui-même l'exemple en se conformant à ses propres fondements juridiques – la Charte des Nations Unies et le droit international. Il doit, en particulier, respecter et défendre les droits des personnes ainsi que les garanties élémentaires d'une procédure régulière. À cet égard, la Norvège se félicite des progrès accomplis dans le renforcement de la transparence et de l'équité des procédures d'inscription sur la liste et de radiation de cette liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). La résolution 1822 (2008) oblige le Comité à conduire une révision de tous les noms figurant sur la liste et à fournir des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la liste avant le 30 juin 2010. En outre, la résolution 1904 (2009) porte création du Bureau du Médiateur.

Bien que nous saluions ces progrès, il nous paraît essentiel que les procédures d'inscription et de radiation fassent l'objet d'un examen constant et que le Conseil reste prêt à apporter de nouvelles améliorations aux procédures de ce régime, comme par exemple la création d'un groupe d'examen indépendant. Aujourd'hui, nous attendons avant tout que la Médiatrice nouvellement nommée prenne ses fonctions. Nous suivrons ses travaux avec un grand intérêt.

Le Président (*parle en espagnol*): Je donne maintenant la parole au Représentant permanent du Guatemala.

M. Rosenthal (Guatemala) (*parle en espagnol*): Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous remercier, ainsi que votre pays, d'avoir organisé le présent débat public thématique et d'avoir fait circuler le document de réflexion annexé à votre lettre datée du 18 juin 2010 (S/2010/322).

Nous nous félicitons de la volonté constante du Conseil de sécurité de s'intéresser à la promotion et au renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En effet, en dépit des nouveaux mécanismes mis en place au sein du système des Nations Unies et de la richesse de

l'expérience acquise et des enseignements tirés ces dernières années, l'impunité et les menaces et les nouveaux défis continuent de fragiliser l'état de droit. Nous tenons à participer au débat d'aujourd'hui non seulement en raison de notre attachement aux valeurs universelles de la Charte des Nations Unies mais aussi compte tenu de la situation actuelle au Guatemala.

La lutte contre l'impunité, le renforcement de l'état de droit et la défense et le plein respect des droits de l'homme, aussi bien dans notre pays qu'au niveau international, sont au cœur des politiques menées par le Gouvernement guatémaltèque. Nous sommes conscients que chacun de ces aspects continuent de souffrir de faiblesses importantes dans notre société, qui résultent en partie de 40 années de conflit interne. Les progrès considérables accomplis grâce à la réalisation des engagements pris au titre de nos accords de paix sont en partie mis à mal par une culture de l'impunité, à laquelle s'ajoute la multiplication des activités des cartels du crime organisé.

Dans ce contexte, nous avons pris des mesures concrètes pour pallier les insuffisances et renforcer la démocratie au sein de nos institutions. La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), opérationnelle depuis 2007, constitue l'instrument le plus pertinent dans ce domaine. Nous avons eu l'avantage considérable de disposer de cet organe indépendant, créé à la suite d'un accord entre le Gouvernement et l'ONU. Il bénéficie en outre de l'appui indéfectible du Gouvernement mais aussi de la société civile. L'action qu'il mène pour lutter contre l'impunité commence à porter ses fruits. À cet égard, je voudrais mettre en avant certains aspects importants des activités de la CICIG.

Premièrement, on ne saurait trop souligner l'importance d'adopter des approches nouvelles et les meilleures pratiques pour renforcer les capacités des secteurs liés à la justice et à l'état de droit. Ce mécanisme novateur s'appuie sur un traité, conduit diverses activités sur le terrain, et travaille en partenariat avec le ministère public pour lancer des poursuites pénales dans les affaires les plus marquantes. La mise en place de la Commission a montré clairement que la voie à suivre ne consiste pas à remplacer les structures nationales par des dispositifs internationaux mais à faciliter le renforcement des capacités nationales.

Deuxièmement, la CICIG opère dans un environnement très fragile, où la situation est aggravée

par la pauvreté extrême et la violence. La paix et la stabilité ne seront instaurées que si la population a le sentiment que les questions politiquement sensibles peuvent être réglées de façon légitime et juste. Pour ce faire, il faut des institutions crédibles et des processus de contrôle afin de garantir le respect des normes minimales d'intégrité dans le service public. Au Guatemala, les processus de contrôle ont joué un rôle vital en transformant des institutions qui, pendant le conflit, ont été impliquées dans de graves abus en organes protecteurs de droits de l'homme qui commencent à gagner la confiance du public.

Troisièmement, promouvoir et renforcer l'état de droit exige une certaine stabilité, une véritable autorité gouvernementale et une volonté politique. Toutefois, ceci n'est possible qu'avec l'existence d'institutions publiques dotées de capacités adéquates et soumises à un contrôle. Dans ce sens, éliminer l'impunité implique tout aussi bien le devoir de respecter que de garantir l'état de droit.

L'examen du thème de ce débat nous permet de constater que l'état de droit a été intégré dans toutes les activités principales des Nations Unies. Bien plus, il a été institutionnalisé par le biais de la structure créée tout récemment, à savoir le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, secondé par le Groupe de l'état de droit. Même si ceci permet une meilleure coordination et cohérence au sein du système des Nations Unies, nous devons également respecter les mandats et les champs d'action de chaque acteur du système chargé de questions relatives à l'état de droit. Ni le premier Groupe, ni le second Groupe ne sont opérationnels, étant donné la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activité.

Pour terminer, je voudrais rappeler que la lutte contre l'impunité est difficile et que le renforcement de l'état de droit exige l'engagement de tous. Pour cette raison, nous accordons une grande valeur à la coopération internationale et aux alliances avec les acteurs compétents des Nations Unies et avec la communauté des donateurs, en vue de promouvoir et de renforcer l'état de droit.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Pérou.

M. Rodríguez (Pérou) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je voudrais féliciter la présidence mexicaine d'avoir pris l'initiative opportune d'organiser un débat public sur la justice et l'état de droit au Conseil de sécurité.

Quatre ans se sont écoulés depuis le dernier débat organisé sur ce thème important. Par conséquent, il est nécessaire de faire un bilan à la lumière de l'évolution des divers éléments interdépendants y relatifs, afin d'appuyer et d'orienter le travail des différents organes des Nations Unies. Le renforcement de l'état de droit constitue une priorité pour les Nations Unies et ses États Membres. Le Document final du Sommet mondial de 2005 (voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale) a en effet reconnu la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international, en tant que fondement indispensable d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste.

Comme on peut le constater à la lecture des thèmes proposés dans la note de réflexion (S/2010/322), le travail qui doit être réalisé en matière d'état de droit est transversal par nature, en ce qui concerne aussi bien les questions abordées que son développement institutionnel au sein des Nations Unies, où la meilleure coordination possible est nécessaire entre les différentes entités qui composent le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit.

Concernant la promotion de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit, il convient de souligner que, conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale – mais pas unique –, du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Pérou estime qu'il faudrait privilégier les efforts de prévention, afin d'éviter des situations de conflit. Par conséquent, nous devons continuer de promouvoir la mise en œuvre du concept de responsabilité de protéger, en particulier en ce qui concerne les deux premiers piliers, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/63/677.

Le Pérou est membre de la Commission de consolidation de la paix, organe chargé de conseiller le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur les questions relatives à la consolidation de la paix dans les États qui sortent d'un conflit. Le renforcement de l'état de droit est indispensable dans le travail de la Commission, en particulier dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, du développement et de la justice, pour mener à bien un processus fondé sur le principe de la prise en charge nationale. À cet égard, les activités visant à renforcer l'état de droit doivent occuper une place prépondérante dans les stratégies de consolidation de la paix.

Pour ce qui est de la justice internationale et du règlement pacifique des différends, l'Article 1 de la Charte des Nations Unies prévoit que les États doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international. La Cour internationale de Justice (CIJ) joue un rôle vital dans ce domaine, car elle est la seule instance internationale à caractère universel et à compétence générale.

Pour cette raison, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée par consensus dans la résolution 37/10 de l'Assemblée générale, a établi à juste titre que les différends juridiques devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice et que ce renvoi à la Cour internationale de Justice ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre États.

Il convient de souligner que le Pérou a reconnu inconditionnellement la compétence de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Par conséquent, nous invitons les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une décision reconnaissant la compétence de la Cour.

S'agissant de la justice pénale internationale, les tribunaux internationaux créés par le Conseil de sécurité ont permis de juger les auteurs des crimes les plus graves commis contre l'humanité. Étant donné que certains de ces tribunaux sont sur le point d'achever leurs travaux, il faudrait reconnaître que leurs jugements, leurs pratiques et leurs archives sont une contribution précieuse au développement de l'état de droit et, en fin de compte, à la paix et à la justice internationales.

De la même manière, la Cour pénale internationale (CPI) joue un rôle essentiel pour prévenir l'impunité relativement aux affaires de génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. En outre, la Conférence de révision du Statut de Rome de la CPI, tenue à Kampala, nous a permis de définir le crime d'agression. La relation entre l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, et la Cour est fondamentale pour le travail de la CPI. Par conséquent, nous devons faire en sorte que cette relation permette de renforcer l'indépendance de la Cour et de promouvoir l'intégrité du Statut de Rome.

Au niveau national, la responsabilité principale d'assurer la mise en place des systèmes judiciaires indépendants garantissant un véritable accès à la

justice revient en premier lieu aux États. À cette fin, il faut adopter des mesures de mise en œuvre des obligations découlant du droit international, pas seulement au niveau du contenu mais aussi en ce qui concerne les mesures de coopération et d'aide judiciaire, afin de juger de façon efficace les auteurs de crimes et de consolider une culture de prévention de l'impunité.

S'agissant du régime de sanctions et de la lutte contre le terrorisme, l'adoption de la résolution 1904 (2009) constitue un pas important vers plus de légitimité. En outre, la nomination de M^{me} Kimberly Prost au poste de médiateur, que nous saluons, nous permettra de disposer d'un mécanisme plus transparent dans la révision des listes récapitulatives. Nous espérons que le processus de révision des listes récapitulatives sera achevé dès que possible. Cependant, nous ne devons pas oublier qu'il reste des mesures importantes à prendre dans ce domaine, comme l'adoption de directives pour une mise en œuvre efficace de ladite résolution.

À cet égard, le Pérou tient à réaffirmer que le régime de sanctions ne peut être dissocié des obligations contractées en matière de droits de l'homme, comme cela est indiqué dans les résolutions 64/118 et 64/168 de l'Assemblée générale. Le Pérou s'est porté coauteur de cette dernière résolution.

Il faudrait, pour diffuser plus largement et plus efficacement les travaux du Groupe de l'état de droit, principalement parmi les opérateurs sur le terrain, que son site Web soit également traduit en espagnol. De même, ses publications devraient être accessibles dans les langues officielles de l'ONU, conformément aux dispositions de la résolution 64/96 A-B de l'Assemblée générale sur les questions relatives à l'information.

Le renforcement de l'état de droit est une tâche qui incombe à tous les Membres de l'ONU, et à cette fin, nous avons besoin de la coopération et de l'assistance financière tant des États qui ont les moyens de la fournir que des organisations internationales et de la société civile. Il faut également coordonner les efforts déployés au niveau régional et sous-régional dans le domaine du renforcement de l'état de droit afin d'éviter le dédoublement des efforts et afin que les ressources disponibles soient utilisées le plus efficacement possible.

En conclusion, le Pérou réitère son attachement aux mesures visant à renforcer l'état de droit, tant au niveau national qu'international, et exprime son

souhait de contribuer activement aux travaux menés dans ce domaine par les divers organes de l'ONU.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Afrique du Sud.

M. Tladi (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à vous remercier, Monsieur le Président, de cette occasion qui lui est donnée de participer à ce débat, ainsi que pour votre note de réflexion (S/2010/322). Nous partons de l'hypothèse, comme vous le faites dans cette note, que le vieux débat sur la question de savoir si les fonctions du Conseil de sécurité le placent au-dessus du droit international est dépassé et si, en dépit du rôle central de cet organe dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il opère dans le cadre du droit international dans l'exercice de toutes ses fonctions.

Un élément important de la prévention des conflits doit consister à aborder les situations d'après conflit d'une manière globale afin de faciliter l'édification de la nation et d'éviter la reprise des hostilités. C'est pourquoi ma délégation est d'accord avec l'affirmation selon laquelle la consolidation de la paix et le renforcement des capacités après un conflit sont des éléments clefs du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est cette conviction qui nous a fait déplorer, dans la déclaration que nous avons faite le 22 avril lors du débat sur la mise en œuvre de la note présidentielle publiée sous la cote S/2006/507, la perception que la fonction du Conseil de sécurité consiste uniquement à prescrire des opérations de maintien de la paix. Dans cette déclaration, nous avons rappelé au Conseil que

« L'instauration de la paix n'est pas toujours synonyme de déploiement de contingents sur le théâtre du conflit. Il s'agit d'un processus continu qui va de la médiation à la prévention des conflits en passant par le maintien de la paix, le cas échéant, et de l'édification et la consolidation de la paix au développement durable ». (S/PV.6300, p. 37)

Dans ce contexte, nous saluons les initiatives prises par le Groupe de l'état de droit au sein du Bureau exécutif du Secrétaire général en vue de promouvoir une approche plus cohérente vis-à-vis des activités relatives à l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Nous attendons avec impatience le résultat de ces efforts et espérons que cela contribuera

d'une manière notable aux travaux du Conseil et de la Commission de consolidation de la paix.

La note de réflexion dont nous sommes saisis fait observer à juste titre que les sanctions ciblées n'en suscitent pas moins des préoccupations fondamentales sur le plan de la primauté du droit et de ses principes fondamentaux, notamment pour ce qui est des garanties de procédure régulière. La note indique également qu'il y a eu des améliorations notables grâce notamment à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1822 (2008). Nous nous félicitons également de l'adoption de la résolution 1904 (2009), qui a porté création du Bureau du Médiateur, et de l'annexe II de cette résolution, qui définit les fonctions du Médiateur. Si nous convenons qu'il s'agit là de mesures importantes dans la promotion des principes relatifs aux garanties de procédure, nous espérons que le Bureau du Médiateur continuera d'être renforcé afin de pouvoir s'acquitter encore mieux de sa mission de protection. Nous encourageons également le Conseil à tenir compte de la recommandation figurant dans le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », reproduit en annexe à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, lorsqu'il impose et applique des sanctions.

Le lien inextricable entre la promotion de la justice et l'instauration d'un monde pacifique est un élément intrinsèque de l'ossature de l'ONU. Ce lien se retrouve notamment dans les Articles 1, 2 et 33 de la Charte des Nations Unies. La création de la Cour internationale de Justice en tant qu'un des principaux organes de l'ONU est également l'expression de ce lien. Le rôle du Conseil de sécurité dans la promotion de l'état de droit par le recours à des règlements judiciaires pacifiques revêt plusieurs aspects. Le Conseil de sécurité pourrait, par exemple, recommander aux parties que les différends soient renvoyés à la Cour internationale de Justice, dans l'esprit de l'Article 36 de la Charte. Mais en fin de compte, qu'un différend donné soit renvoyé ou non à la Cour dépendra de l'assentiment des États concernés, conformément à l'article 36 de son statut.

Un autre rôle que le Conseil pourrait assumer dans la promotion de l'état de droit par le biais de la Cour internationale de Justice consisterait à recourir régulièrement aux avis consultatifs de cette dernière. Comme nous l'avons noté à diverses reprises, nous nous réjouissons que l'Assemblée générale n'ait pas hésité à solliciter des avis consultatifs, et nous

encourageons le Conseil de sécurité à en faire autant lorsqu'il est confronté à des questions juridiquement complexes. À cet égard, nous rappelons au Conseil les conséquences importantes qu'a eues sa décision de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, à savoir l'affaire de la Namibie de 1971.

Le rôle du Conseil de sécurité concernant les mécanismes de règlement pacifique des différends ne se limite pas à demander des avis consultatifs ou à encourager les parties à un différend à le soumettre au jugement de la Cour. Le Conseil joue également un rôle important dans l'application des décisions de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies.

Nous pensons que cette responsabilité s'applique également, bien que différemment, au respect de la mise en œuvre des avis consultatifs. Si les avis consultatifs ne sont pas contraignants, comme l'indique l'Article 94 de la Charte, ils ne sont pas sans conséquence juridique, et le non-respect de ces avis constitue une violation des règles qui, selon la Cour, auraient été en cause dans cet avis. C'est pourquoi, dans l'optique de la promotion de l'état de droit, nous demandons au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et dans l'affaire du Sahara occidental.

La note de réflexion indique à juste titre qu'un élément essentiel du rôle du Conseil de sécurité en matière d'état de droit a trait aux efforts visant à mettre un terme à l'impunité et à la relation complexe du Conseil avec les tribunaux internationaux et la Cour pénale internationale (CPI). Malheureusement, les contraintes de temps ne permettent pas de mener un débat exhaustif. Je limiterai donc mes observations à la CPI et en particulier aux événements relatifs à la Conférence de révision tenue à Kampala. Le premier point qu'il importe de noter a été l'adoption de la Déclaration de Kampala, sous la facilitation de votre délégation, Monsieur le Président, qui réaffirme le lien entre la paix et la justice.

S'agissant de la question principale à l'examen à Kampala – l'adoption de la définition et des mécanismes de déclenchement pour les crimes d'agression – le rôle du Conseil est devenu la plus grande pierre d'achoppement. Il ne sert à rien de ressasser le débat pour savoir si le mandat du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité

internationales est un mandat principal ou exclusif, car nous savons tous, à n'en pas douter, que c'est là son mandat principal. À Kampala, la plupart d'entre nous avons déclaré trouver très préoccupant de laisser au Conseil de sécurité la tâche exclusive de définir en quoi consistait le crime d'agression. Si des arguments juridiques fort convaincants ont été avancés pour expliquer cette réticence, il est également apparu clairement que les raisons politiques sous-jacentes tenaient à la perception, réelle ou imaginée, que le Conseil de sécurité sous sa forme actuelle ne pouvait pas véritablement s'acquitter de ce mandat et, pour des raisons politiques sans rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité, empêcherait la CPI d'exercer sa juridiction sur ce crime.

Il nous semble que ce sont ces mêmes suspicions qui expliquent nombre des débats sur le rôle du Conseil de sécurité dans le renvoi de situations à la CPI ou le dessaisissement d'affaires dont la Cour est saisie. Que ces perceptions sous-jacentes soient basées sur la réalité ou non, elles illustrent la nécessité très urgente de réformer le Conseil de sécurité. Il nous semble que, pour éliminer ces suspicions, le Conseil doit d'abord et avant tout devenir plus représentatif et augmenter la composition de ses deux catégories de membres.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne la parole à S. E. M. Pedro Serrano, chef par intérim de la délégation de l'Union européenne.

M. Serrano (*parle en anglais*) : Je tiens d'abord à remercier la présidence mexicaine du Conseil de sécurité d'avoir organisé le présent débat public et d'avoir préparé une note de réflexion très stimulante (S/2010/322). Je la remercie également d'avoir invité l'Union européenne à participer à ce débat. La Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association; le Liechtenstein, pays membre de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen; ainsi que l'Ukraine et la Géorgie, s'associent à cette déclaration. Je vais donner lecture d'une version abrégée de la déclaration de l'Union européenne, dont un exemplaire est en train d'être distribué.

L'Union européenne réaffirme son ferme attachement à un ordre international fondé sur le droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme, dont l'ONU est le pilier. Il est impératif, à

notre avis, que nous conjugions nos efforts pour renforcer l'état de droit aux niveaux national, international et institutionnel.

L'état de droit devrait être intégré à toutes les activités de consolidation de la paix et d'édification de l'État, en particulier s'agissant de la justice transitionnelle et de l'intégration de la justice dans l'appui externe à la réforme du secteur de la sécurité. À cet égard, l'Union européenne se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, et l'invite, avec le Groupe de l'état de droit, à redoubler d'efforts pour faire en sorte que l'action du système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit soit coordonnée et cohérente. L'Union européenne appuie également l'idée d'un rapport actualisé du Secrétaire général qui dresserait le bilan de la mise en œuvre des recommandations contenues dans son rapport de 2004 (S/2004/616) et qui proposerait de nouvelles actions.

La réforme du secteur de la sécurité dans les situations d'après conflit est essentielle à la consolidation de la paix et à la promotion de la réduction de la pauvreté. Ce n'est que là où l'autorité légitime de l'État a été étendue grâce à l'état de droit et à la bonne gouvernance que l'on peut empêcher les pays de sombrer à nouveau dans le conflit et de perdre les acquis obtenus en matière de développement. L'état de droit ne doit pas être considéré comme un principe exclusif au secteur de la justice et de la sécurité, mais comme élément essentiel dans tous les domaines où s'exerce l'autorité publique, en particulier l'administration publique.

La coopération entre l'ONU et les autres acteurs internationaux, comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou le Conseil de l'Europe, est cruciale à la promotion efficace de l'état de droit, en particulier dans les situations d'après conflit. L'Union européenne a également progressivement mis l'accent sur le rétablissement de l'état de droit dans les situations d'après conflit. Plus de 4 000 experts civils sont actuellement déployés dans neuf missions de l'Union européenne, dont 1 700 au seul Kosovo, et travaillent main dans la main avec leurs homologues de l'ONU.

L'appui à la gouvernance dans ses différents aspects est également au cœur de la politique de coopération pour le développement suivie par l'UE, notamment avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Enfin, le processus d'adhésion, dans le cadre de la politique d'élargissement de l'Union européenne, représente aussi un puissant instrument favorisant les réformes dans ces domaines. L'état de droit fait partie de ce qu'on appelle les critères politiques de Copenhague pour devenir membre de l'UE, et l'existence d'un système judiciaire indépendant et impartial et d'une lutte efficace contre la corruption et le crime organisé, entre autres, détermine pour une large part la marche vers l'adhésion.

Le règlement pacifique des conflits, que ce soit par voie de négociation, de médiation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire, est, à la fois, le résultat de l'adhésion au principe de l'état de droit et une contribution importante à la consolidation de celui-ci. L'Union européenne appuie le recours à la médiation comme moyen pacifique, efficace et peu coûteux de prévention et de règlement des conflits, selon l'esprit du rapport du Secrétaire général du mois d'avril 2009 (S/2009/189). L'Union européenne s'emploie actuellement à renforcer et à professionnaliser ses propres capacités en matière de médiation et d'appui à la médiation de manière à pouvoir utiliser ces instruments plus efficacement. Nous nous félicitons de la poursuite de la coopération avec le Groupe d'appui à la médiation dans le cadre de cet effort.

La sous-représentation des femmes dans les processus de paix et l'absence d'experts de la problématique hommes-femmes au sein des équipes de négociation et de médiation limitent sérieusement l'attention portée dans ces processus à l'expérience des femmes dans les conflits et donc à leurs besoins de justice et de relèvement. Les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) constituent un cadre important pour les activités de règlement des conflits, lesquelles doivent intégrer les principes contenus dans ces textes à toutes les étapes du processus.

L'Union européenne appuie énergiquement le rôle de la Cour internationale de Justice et appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la juridiction de la Cour conformément à son statut.

L'Union européenne est également un fervent partisan de la Cour pénale internationale. La Cour a déjà démontré son utilité s'agissant d'empêcher et de décourager les crimes portant atteinte à l'essence même de l'humanité. Avec la fin des activités des tribunaux spéciaux et ad hoc, la Cour pénale internationale se retrouvera au cœur du système de justice pénale internationale.

Le Conseil de sécurité peut jouer un rôle important pour veiller à ce que justice soit rendue aux victimes des crimes les plus odieux. L'impunité ne doit plus être possible.

S'agissant des régimes de sanctions, l'Union européenne appuie le principe de mesures restrictives dotées d'objectifs clairs à l'encontre des individus et des entités identifiés comme responsables des politiques ou des actes ayant entraîné la décision d'imposer des sanctions.

L'adoption et l'application de mesures restrictives doivent toujours se faire conformément au droit international et dans le respect des droits de l'homme, et l'Union européenne attache une grande importance à l'application de procédures équitables et transparentes au moment de désigner les personnes ou les entités devant être ciblées. À cet égard, l'Union européenne se félicite des améliorations introduites par la résolution 1904 (2009). Nous nous félicitons tout particulièrement de la récente nomination par le Secrétaire général de la Médiatrice et nous espérons qu'elle pourra prendre ses fonctions dans un très proche avenir.

Pour sa part, et suite à un certain nombre de jugements rendus récemment par le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne, l'Union européenne a soumis ses procédures de mise en œuvre à un examen approfondi afin de les consolider. Ces procédures feront l'objet d'un examen constant et seront adaptées le cas échéant.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Allemagne.

M. Wittig (Allemagne) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir programmé ce très important débat et d'avoir invité mon pays à y prendre part.

L'Allemagne s'associe pleinement à la déclaration faite par le représentant de l'Union européenne.

Le respect du droit est un élément indispensable pour le maintien de la paix, de la sécurité et de la justice internationales et se trouve au cœur même de la politique étrangère de l'Allemagne. Je tiens à mettre en exergue trois questions clefs s'agissant du Conseil de sécurité et de l'état de droit : d'abord, le rôle de la Cour internationale de Justice et des autres cours internationales; ensuite, l'état de droit et les sanctions; enfin, l'état de droit dans le maintien de la paix et la consolidation de la paix.

Premièrement, s'agissant de la Cour internationale de Justice, dans un monde composé de 192 États, il y a forcément des divergences, mais il n'est possible d'éviter les menaces à la paix et à la sécurité internationales que si les différends sont réglés par la voie pacifique. C'est pourquoi la communauté internationale a mis au point un large éventail de mécanismes. Ce sont des mécanismes strictement judiciaires, tels la Cour internationale de Justice ou – pour ne citer qu'une seule des cours plus spécialisées – le Tribunal international du droit de la mer. Il revient bien sûr avant tout aux États d'utiliser ce système et de soumettre leurs différends à ses procédures.

En guise de premier pas vers le renforcement de l'état de droit, davantage d'États devraient accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et celle d'autres tribunaux indépendants. Les traités internationaux devraient avoir pour règle de comporter des clauses relatives au règlement des différends qui prévoient un arbitrage indépendant des différends découlant de leur interprétation ou de leur application. Le Conseil de sécurité pourrait encourager davantage les États à recourir aux institutions judiciaires existantes, en particulier la Cour internationale de Justice.

Deuxièmement, s'agissant de l'état de droit et des sanctions, l'état de droit suppose également l'obligation pour les organisations internationales d'agir conformément au droit international, sur le plan interne et vis-à-vis de leurs États membres et de la communauté internationale. Le respect de la légalité dans les régimes de sanctions internationaux, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme international, est un exemple édifiant à cet égard. L'Allemagne, de concert avec un groupe de pays animés par les mêmes sentiments, milite avec acharnement en faveur de l'amélioration des mécanismes de sanctions de l'ONU, et ce, pour qu'ils respectent mieux les principes de l'état de droit.

Nous sommes très satisfaits des progrès enregistrés, notamment grâce à la création d'un poste de coordonnateur chargé de recevoir les demandes de radiation et la création du Bureau du Médiateur. Nous sommes persuadés que le Bureau rendra les procédures de radiation plus efficaces, renforçant ainsi la crédibilité de l'ensemble des régimes de sanctions.

Troisièmement, s'agissant de l'état de droit dans le maintien et la consolidation de la paix, un autre

domaine où l'état de droit est essentiel à l'action du Conseil de sécurité est l'instauration ou le rétablissement de la primauté du droit dans les sociétés qui sortent de plusieurs années de violence armée.

Ces dernières années, le renforcement de l'état de droit est devenu une caractéristique beaucoup plus fréquente des opérations de maintien de la paix et des efforts de consolidation de la paix. L'instauration de l'état de droit est aujourd'hui acceptée comme une tâche essentielle du maintien de la paix, mais cette tâche pose un certain nombre de problèmes d'ordre politique et opérationnel. Premièrement, la durée de vie souvent limitée d'une opération de maintien de la paix rend difficile la mise en place véritable d'un système de justice opérationnel en mesure de continuer à fonctionner de manière autonome après le départ de la mission. Deuxièmement, du fait des conditions très différentes sur le terrain, il faut en général trouver une solution spécifique. Les solutions toutes faites ne permettront pas d'obtenir des résultats durables ni de mettre en œuvre le principe nécessaire d'appropriation locale.

Le défi pour l'ONU, mais aussi pour les autres organisations internationales et les donateurs multilatéraux et bilatéraux, est de savoir comment continuer à fournir un appui dans le domaine de l'état de droit au-delà de la phase immédiate de maintien de la paix pour faire en sorte que les réformes soient durables. Un véritable appui dans le domaine de l'état de droit exige un engagement cohérent sur le long terme de la communauté internationale dans son ensemble. En tant que Président de la Commission de consolidation de la paix, je tiens également à affirmer que, si le Conseil de sécurité adopte une approche de consolidation de la paix dès le début, cela nous permettra d'élargir la portée des mandats des opérations de maintien de la paix et de leur apporter une valeur ajoutée dans les domaines de l'état de droit, du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, et de la réforme des secteurs de la sécurité et de la justice.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer que mon pays continuera d'être un ardent défenseur de l'état de droit. Notre principe directeur ici, tout comme pour toutes les autres questions, est celui d'un dialogue entre égaux. L'état de droit ne sera accepté par tous, tant au niveau national qu'au niveau international, que s'il est le résultat de ce dialogue.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Îles Salomon.

M. Beck (Îles Salomon) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir invité ma délégation à participer à ce débat thématique sur la promotion et le renforcement de la promotion de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ma délégation salue les efforts déployés par tous, y compris le Secrétariat, sur le sujet dont nous débattons, et je tiens à remercier le Mexique de sa note de réflexion (S/2010/322) qui contribue à orienter utilement notre débat.

Comme la note de réflexion l'indique, l'Assemblée générale joue un rôle important dans le développement du droit international. Cela vaut également pour les autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux. Il importe d'avoir une relation plus étroite entre l'Assemblée générale, les organes conventionnels et le Conseil de sécurité, et nous espérons que la réforme actuelle du Conseil de sécurité réglera cette question dans son ensemble. Le Conseil de sécurité joue un rôle clef dans la promotion et le maintien de la sécurité internationale en tant qu'organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans le cadre du débat sur les questions soulevées dans la note de réflexion du Mexique, la promotion de la paix internationale dans des situations d'après conflit, le règlement pacifique des différends et l'efficacité et la crédibilité des sanctions sont, pour ma délégation, des questions secondaires. La principale question à poser est la suivante : L'instabilité dans certaines régions du monde est-elle alimentée et nourrie par l'absence d'application du droit international par le Conseil? Tous les Membres de l'ONU doivent respecter le droit international. Il faut se demander ce que nous devons faire lorsque des pays menacent la paix et la sécurité internationales, continuent de ne pas respecter le droit international et acceptent que de tels agissements aient lieu au sein du système multilatéral.

Ces questions mettent à mal la crédibilité du multilatéralisme et ont vidé de sens le système international. Le non-respect du droit international a obligé des pays à se refermer sur eux-mêmes pour se protéger, ainsi que leur population, notamment en permettant à des acteurs non étatiques de s'acquitter de responsabilités qui incombent à l'État.

Pour cette raison, des mesures sélectives et partiales prises par notre système multilatéral, y compris le Conseil, deviennent sujets à controverse et causent des pertes en vies humaines et des pertes financières, car ces mesures s'attaquent aux symptômes et non aux causes des conflits. Deuxièmement, notre Commission de consolidation de la paix et nos mécanismes de renforcement des capacités après les conflits n'ont pas une approche intégrée, comme l'illustre le cas de mon pays, qui, bien que sortant d'un conflit, demeure en dehors de ces mécanismes.

Les Îles Salomon ont eu la chance d'avoir des voisins qui leur ont fourni une assistance, trois ans après son conflit ethnique, pour rétablir l'état de droit dans le cadre d'un accord régional et qui nous ont permis de poursuivre notre processus d'édification de la nation. Nous sommes reconnaissants à nos voisins qui ont agi sous l'impulsion de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Nous leur serons éternellement reconnaissants.

Nous devons appuyer les mécanismes multilatéraux et régionaux qui renforcent et consolident la paix et veillent à ce que les initiatives de paix nationales s'enracinent et instaurent une paix durable sur le long terme. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends, les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice doivent être respectés. En fin de compte, il est dans l'intérêt collectif des Nations Unies que ceux qui ont un pouvoir absolu assument un rôle dirigeant plus marqué pour veiller au respect de tous les principes du droit international. Alors seulement, la paix sera possible.

L'imposition de sanctions à certains pays coupe les ponts, érige un mur autour des pays ciblés et fait plus de mal que de bien. Nous pensons que la culture du dialogue et non de l'affrontement devrait être la norme, et nous devons faire preuve de patience pour y parvenir. Néanmoins, une fois que les sanctions sont imposées, elles doivent être contrôlées et révisées régulièrement et faire l'objet de rapports pour veiller à ce qu'elles soient toujours un outil utile pour le multilatéralisme.

Je tiens à vous remercier de nouveau, Monsieur le Président, de nous avoir donné l'occasion de participer à ce débat. J'espère que nous pourrons parler d'une seule voix et être unis dans l'action au sein des Nations Unies pour promouvoir la paix et la sécurité internationales et pour faire respecter la primauté du droit.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Botswana.

M. Ntwaagae (Botswana) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé le présent débat public sur une question qui est au cœur du mandat du Conseil de sécurité. Nous nous félicitons de l'occasion qui nous est donnée de participer à ce débat, notamment comme il a lieu peu de temps après la Conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale qui s'est tenue il y a environ deux semaines à Kampala. Le Conseil pourra noter avec satisfaction que le Botswana est déterminé à mettre fin à l'impunité et aux crimes contre l'humanité et que nous sommes l'un des principaux défenseurs de la Cour pénale internationale dans l'exercice de son mandat. La note de réflexion (S/2010/322) nous a guidés et nous a inspirés, et nous félicitons sincèrement la présidence mexicaine d'avoir pris cette initiative.

L'Article 1 de la Charte des Nations Unies reconnaît que les mesures collectives prises par les Nations Unies en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix doivent être conformes aux principes de la justice et du droit international. Dans leur ouvrage remarquable intitulé *United Nations Ideas That Changed the World*, Thomas Weiss et ses coauteurs citent quatre notions essentielles qui ont traditionnellement guidé les réponses de l'ONU face aux défis posés par la guerre et les conflits armés. La première de ces idées porte sur la notion tendant à remplacer la guerre et le conflit par l'état de droit et les négociations. Les autres options sont le recours à la diplomatie préventive pour éviter les conflits; l'idée de trouver un équilibre entre désarmement et développement afin d'éliminer les causes structurelles des conflits; et, enfin, l'idée de mettre en place des zones tampons internationales avec des observateurs pour maintenir la paix ou avec des opérations de maintien et de consolidation de la paix.

La création de l'ONU, l'adoption de la Charte et la création de ses organes principaux, tels que le Conseil de sécurité, ont marqué le début d'un nouveau régime authentique où les États ne pouvaient plus avoir recours à la force armée de manière unilatérale pour servir leurs intérêts nationaux sans expliquer leurs actions et justifier leur légalité. Tel est le cadre juridique en place et il mérite d'être respecté par tous les États Membres, grands et petits, faibles et puissants.

Mais il existe toutefois une minorité qui a tendance à profiter des faiblesses du système judiciaire international et à contourner les dispositions de la Charte, ce qui ne fait que saper le cadre juridique même qu'ils ont contribué à mettre en place.

Pour renforcer l'état de droit, nous devons nous efforcer de réaliser les idéaux les plus élevés consacrés par la Charte en faisant plus pour défendre les normes et principes du droit international. Ma délégation serait encore plus préoccupée si plusieurs parmi nous ne s'étaient pas employés à résister à la tentation de miner le droit international qui contribue énormément à la promotion de l'état de droit et au développement de la jurisprudence internationale. Nous ne devons pas craindre le droit au point de remplacer la consolidation constructive des diverses dispositions des instruments juridiques internationaux par le souci de trouver le meilleur moyen de s'affranchir du droit.

Il est clair que le respect sacrosaint de l'état de droit, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, et le maintien de la paix et de la sécurité se renforcent mutuellement. En revanche, l'effondrement des institutions nationales chargées de promulguer des lois, le manque de respect pour l'état de droit et son application déclenchent souvent une escalade du conflit et sa persistance, ainsi que la destruction des infrastructures socioéconomiques.

L'ONU représente la seule plate-forme multilatérale de développement progressif et de codification du droit international. Elle ne doit donc jamais suspendre ses nobles efforts visant à renforcer l'état de droit. Elle doit au contraire continuer à appliquer avec cohérence les dispositions des diverses conventions afin de sauvegarder l'appel lancé par la Charte « à préserver les générations futures du fléau de la guerre » en mobilisant la volonté collective de l'ensemble des Membres de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de l'Azerbaïdjan.

M. Mehdiyev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*): D'entrée de jeu, je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public fort important sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et d'avoir soumis une note de réflexion sur le sujet (S/2010/322).

L'Azerbaïdjan réaffirme son attachement à un ordre international fondé sur le droit international et l'état de droit, et juge essentielles la coexistence pacifique et la coopération entre États.

Depuis l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et le dernier débat public du Conseil de sécurité sur l'état de droit organisé en 2006 (voir S/PV.5474), de nouvelles avancées importantes ont été réalisées. Une contribution significative a été faite pour renforcer et promouvoir un ordre international fondé sur des normes et principes juridiques généralement reconnus. Dans un certain nombre de situations, des efforts couronnés de succès ont réduit les tensions et fait en sorte que les processus de paix aillent de l'avant.

Dans le même temps, il faut faire davantage pour répondre aux menaces et aux défis les plus importants qui continuent de perturber les éléments fondamentaux de l'ordre juridique international, de saper l'unité nationale, l'intégrité territoriale et la stabilité des États, et d'alimenter le mépris et l'indifférence à l'égard des droits de l'homme. La vulnérabilité accrue des populations civiles en temps de guerre – en particulier les personnes déplacées de force, les réfugiés, les femmes et les enfants – ajoute un élément d'urgence à l'impératif du rétablissement de l'état de droit.

Le règlement pacifique des différends est l'un des principes de base du droit international inscrit au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. En effet, l'engagement consistant à régler les différends grâce à des moyens pacifiques et en conformité avec le droit international est l'une des pierres angulaires de la notion d'état de droit au niveau international. La véritable valeur de ce principe est d'engager les États à respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres États, en s'abstenant de recourir à la menace ou à l'usage de la force, et en réglant leurs différends conformément au droit international.

Il faut aussi bien comprendre que la référence au principe de règlement pacifique des différends ne doit en aucun cas porter atteinte au droit naturel à la légitime défense individuelle ou collective, dans le cas où une attaque armée vise un Membre de l'ONU, et ce jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Dans le cas où l'État agresseur a passé outre à son obligation de régler le différend international par

des moyens pacifiques, et a par la suite employé illégalement la force pour prendre le contrôle du territoire d'un autre État, le fait d'insister sur l'application du principe de règlement pacifique des différends servira inévitablement l'agresseur, tendant à assurer solidement les positions de contrôle, à renforcer l'impression que la force militaire occupe une place centrale dans les relations internationales, et à encourager l'impunité plutôt que de contribuer au triomphe de la justice.

Sans conteste, l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État étranger, l'occupation militaire et le bombardement constituent des attaques armées, justifiant le droit à l'autodéfense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et au droit international coutumier. Il est évident que, dans des situations de conflit prolongé entre États et de longues négociations infructueuses, la victime d'une attaque armée, surtout lorsqu'elle souffre de l'occupation illégale de son territoire et de mesures permanentes mises en place par l'État agresseur pour gérer la situation, est en droit de se défendre et peut recourir à la légitime défense dès qu'elle parvient à la ferme conclusion que la prolongation des négociations est inutile et qu'un règlement politique est irréalisable.

Il devrait être mieux compris que les États qui agissent en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, sapant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, enfreignant le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité qui condamnent explicitement un tel comportement, ne peuvent empêcher les contre-mesures de caractère coercitif qu'en stoppant rapidement leurs actions illégales et en négociant en toute bonne foi des perspectives de paix, de stabilité et de coopération. Le fait que des situations illicites se poursuivent en raison de circonstances politiques ne signifie en rien qu'elles soient devenues légales de ce fait ou qu'elles puissent se prolonger à jamais. La loi et la justice sont plus puissantes que la force.

Comme le souligne à juste titre la note de réflexion, le respect du droit international humanitaire est un aspect essentiel de l'état de droit dans les situations de conflit et joue un rôle central dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, ce qui caractérise la plupart des conflits, sinon tous, c'est que les parties ne respectent pas ou ne garantissent pas le respect des obligations juridiques qui leur incombent s'agissant de protéger les civils et

de leur épargner l'effet des hostilités. En conséquence, les civils continuent de pâtir d'une protection insuffisante dans les situations de conflit armé. Il demeure donc essentiel de déployer des efforts supplémentaires à cet égard, en particulier par le biais de mesures pressantes destinées à garantir un strict respect par les parties aux conflits armés de leurs obligations au titre du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et cela doit rester une priorité absolue.

Il convient de prendre tout particulièrement en considération les implications du déplacement de population et de l'occupation étrangère sur la protection des civils dans les conflits armés. L'incidence des conflits sur le logement, la terre et les biens dans ces situations exige une approche plus cohérente afin de garantir le retour sûr et dans la dignité de ceux qui avaient été forcés de quitter leurs foyers.

Il importe que la reconnaissance du droit de retour, outre l'attention accrue que l'on doit porter à sa mise en œuvre pratique et aux mesures concrètes destinées à surmonter les obstacles qui l'entravent, soit appliquée par la communauté internationale avec une régularité plus systématique. Garantir le droit de retour, c'est rejeter catégoriquement les gains du nettoyage ethnique et offrir d'importantes mesures de justice aux personnes éloignées de leur terre et de leurs foyers, supprimant ainsi une source potentielle de tensions ou de conflits futurs.

La nécessité de responsabiliser les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme fait partie intégrante des défis actuels, qu'il s'agisse de personnes ou des parties à un conflit. Ces dernières années, des mesures importantes ont été adoptées aux fins de la protection et de la défense des droits ainsi que de la prévention et de la répression des violations. La répression des crimes ayant une dimension et une portée internationales a montré à quel point la justice internationale peut être efficace lorsqu'elle s'appuie sur une volonté politique.

À cet égard, il importe de souligner que mettre fin à l'impunité est essentiel non seulement pour définir les responsabilités pénales individuelles en cas de crimes graves, mais également pour garantir une paix durable, la vérité et la réconciliation, pour protéger les droits et les intérêts des victimes et le bien-être de la société dans son ensemble.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer que, pour atteindre les objectifs relatifs à l'état de droit, nous devons défendre les principes fondamentaux du droit, adhérer à l'application uniforme du droit international et promouvoir la démocratisation des relations internationales.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Canada.

M. McNee (Canada) (*parle en anglais*) : Je tiens à féliciter et à remercier la délégation mexicaine d'avoir convoqué cet important débat. Je vais aborder des questions relatives au droit international humanitaire et à la justice pénale internationale.

Le Canada collabore activement avec la communauté internationale pour prévenir les crises, pour promouvoir les droits de l'homme et la primauté du droit et pour intervenir lorsque survient une urgence humanitaire. Cela reflète nos valeurs et répond directement à la volonté du Canada de promouvoir la paix, la sécurité, la prospérité et le bien-être partout dans le monde. À cet égard, nous demeurons résolus à encourager le respect et l'application du droit international humanitaire, comme le prévoient les Conventions de Genève.

Pourtant, malgré l'existence de multiples instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des civils et à la conduite des conflits armés, y compris le droit coutumier et les résolutions du Conseil de sécurité, des acteurs étatiques et non étatiques se permettent depuis maintenant deux décennies de bafouer de façon choquante et délibérée ces principes internationaux fondamentaux. De nouveaux défis – qu'il s'agisse d'attaques perpétrées contre des travailleurs humanitaires ou des restrictions mises à l'accès des civils à l'aide – nuisent à notre engagement collectif d'assurer une application effective du droit international humanitaire.

En fait, je soutiendrais que le Conseil de sécurité a un rôle essentiel à jouer s'agissant d'appeler au respect du droit international humanitaire. Il peut assumer cette responsabilité de diverses façons, notamment en utilisant plus efficacement ses missions sur le terrain pour surveiller le respect du droit international humanitaire, en demandant à ce que les rapports de pays qui lui sont remis comportent de meilleures analyses, en encourageant le déploiement de missions d'enquête et en utilisant la gamme d'outils à sa disposition – notamment les poursuites et les sanctions ciblées – lorsque le droit international

humanitaire est bafoué. Le Conseil a également un rôle à jouer s'agissant d'encourager les États à prendre des mesures pour responsabiliser les personnes qui violeraient le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et de veiller à ce que ces personnes soient traduites en justice. Il est du devoir de chaque État d'exercer sa juridiction pénale à l'encontre des auteurs de crimes graves.

La Cour pénale internationale est un élément crucial du système de justice pénale internationale, mais c'est aussi une instance de dernier recours. Lorsque de tels crimes se produisent, les États doivent veiller à ce que leurs auteurs soient jugés au niveau national, à la suite d'enquêtes et de poursuites sérieuses et efficaces. À cet égard, le Canada souligne l'importance de renforcer les capacités nationales d'enquête et de poursuites face à ces crimes afin de mettre un terme à l'impunité. Le Conseil peut jouer un rôle de soutien important, notamment par le biais de résolutions appelant les opérations de paix de l'ONU à aider à l'édification de l'état de droit.

(*l'orateur poursuit en français*)

Le soutien continu du Canada pour la justice pénale internationale se base sur notre engagement envers la primauté du droit et le principe selon lequel ceux qui ont commis des crimes doivent en être tenus responsables. Dans cette optique, le Canada a soutenu les travaux des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, du Tribunal spécial pour le Liban, des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et, bien entendu, de la Cour pénale internationale. Nous continuons également à investir dans le développement des capacités nationales au niveau de la justice et de la primauté du droit dans les pays sortant de crise. Bien que d'importantes avancées aient été accomplies au niveau de la primauté du droit à l'échelle internationale, certains domaines doivent encore progresser.

En conclusion, les États Membres doivent être encouragés à se conformer à leurs obligations internationales, à adhérer aux traités internationaux et à intégrer les normes et les standards internationaux dans leurs systèmes nationaux.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arménie.

M. Nazarian (Arménie) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, il semble que je sois le dernier

orateur sur la liste. Je m'associe donc à tous les précédents orateurs pour vous remercier d'avoir convoqué le présent débat, qui sert de moteur pour générer un dialogue complexe et ouvert consacré à l'examen de la question conceptuelle de l'état de droit.

Ces dernières années, la communauté internationale a amplifié ses efforts pour promouvoir l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. Suite à l'engagement pris en faveur de l'état de droit dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), l'état de droit a figuré en bonne place à l'ordre de jour de l'ONU et des États. Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international en se fondant sur la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et les principes de la bonne gouvernance.

L'Arménie attache la plus haute importance à la promotion de la justice et de l'état de droit car ces valeurs sont indispensables au maintien de la sécurité internationale et régionale et à la protection des droits de l'homme. D'autre part, les violations systématiques de l'état de droit contribuent aux violations des droits fondamentaux de la personne et des libertés fondamentales des peuples, qui font partie des causes principales et immédiates des conflits régionaux.

L'application intégrale et équitable des normes et des principes des droits de l'homme, notamment le libre exercice des valeurs démocratiques, doit être saluée et encouragée par les États Membres de l'ONU et ne doit pas dépendre de la situation actuelle du pays dans lequel une population décide de vivre démocratiquement. Les valeurs et les principes fondamentaux de l'ONU ne sauraient être compromis ou ignorés lorsque sont concernées des personnes qui vivent dans une situations de conflit ou d'après conflit.

Alors que nous débattons du concept de l'état de droit, nous devons, au cours des négociations de règlement, mettre l'accent sur la nécessité et l'importance de l'interaction avec les autorités représentatives légitimement élues par le peuple dans les régions touchées par un conflit. L'Arménie base sa démarche sur le dialogue, les négociations et les compromis mutuels, et elle rejette énergiquement le recours à la force, aux menaces et à la rhétorique militariste.

La notion d'état de droit représente un concept diamétralement opposé au règne ou à l'utilisation de la force. Ce principe établit un cadre pour le règlement

pacifique des conflits et la gouvernance démocratique. Le renforcement de l'état de droit sur la base de la justice et de la sécurité exige donc un engagement plus profond et une vision élargie de l'avenir.

L'adhésion au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, déclarée clairement et sans équivoque par les parties vivant une situation de conflit ou d'après conflit, est un autre facteur essentiel pour créer un environnement propice au renforcement de la confiance mutuelle et à l'instauration de la justice et de la sécurité.

L'Arménie estime que le processus de règlement des conflits est inévitablement fondé sur la détermination et la volonté de toutes les parties concernées – surtout de celles qui seront directement influencées et touchées par le règlement. Notre approche doit également se fonder sur l'idée que le règlement de tout conflit doit être impartial et éliminer totalement les causes profondes du conflit en question afin d'empêcher qu'il ne resurgisse à l'avenir, et doit fournir des garanties de sécurité fiables et suffisantes aux populations concernées, garantissant ainsi une paix et un développement durables dans toute la région.

La primauté du droit est un concept qui est au cœur du mandat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Chacun sait que, dans le cadre d'un nombre croissant d'opérations menées sur le terrain, l'ONU fait appel aux services d'organisations régionales et sous-régionales compétentes car, dans certains domaines et dans certains cas, ces acteurs internationaux peuvent apporter un savoir-faire et faire mieux comprendre les spécificités locales, et compléter ainsi l'action de l'ONU.

Depuis 1992, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) propose un cadre pour le règlement d'un différend dans notre sous-région, et nous pensons que cette organisation dispose des capacités nécessaires pour continuer de mener le processus de négociation. Nous sommes convaincus que la poursuite des négociations dans le cadre de l'OSCE, ininterrompues depuis leur lancement, constitue une des principales conditions indispensables à un règlement juste et durable de cette question.

Certes, le Conseil de sécurité assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais d'autres organes principaux de l'ONU et les organisations internationales compétentes, y compris les institutions

de Bretton Woods, peuvent largement contribuer au développement et au renforcement du droit international, de l'état de droit et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président (*parle en espagnol*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la Charte des Nations Unies et au droit international ainsi qu'à l'instauration d'un ordre international fondé sur la loi et le droit international, condition essentielle de la coexistence pacifique et de la coopération entre les États face à leurs épreuves communes, qui contribue ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil est attaché et apporte son concours actif au règlement pacifique des différends et en appelle à nouveau aux États Membres pour qu'ils résolvent leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte. Il souligne le rôle central qui revient à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui tranche les différends entre États, et la valeur des travaux de cette juridiction; il appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la compétence de la Cour, conformément au Statut de celle-ci.

Le Conseil invite les États à recourir aussi à d'autres mécanismes de règlement des différends, notamment les juridictions internationales et régionales et les tribunaux qui leur offrent la possibilité de s'accommoder pacifiquement et de prévenir ou régler ainsi un conflit.

Le Conseil souligne l'importance de l'action du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la médiation et du règlement pacifique des différends entre les États et rappelle le rapport du 8 avril 2009 (S/2009/189), qu'il a consacré au développement de la médiation et au renforcement des activités d'appui y relatives; il l'invite à mettre effectivement en œuvre de manière de plus en plus fréquente tous les

moyens et toutes les voies diplomatiques que la Charte met à sa disposition à cette fin.

Le Conseil constate que le respect du droit international humanitaire est un aspect essentiel de l'état de droit dans les situations de conflit et se déclare à nouveau convaincu que la protection de la population civile pendant un conflit armé doit être une considération importante dans les stratégies générales de règlement des conflits; et il rappelle à ce propos sa résolution 1894 (2009).

Le Conseil renouvelle l'appel qu'il a lancé à toutes les parties à un conflit armé pour qu'elles respectent les dispositions du droit international qui garantissent les droits et la sûreté des femmes et des enfants, des déplacés, des agents de l'action humanitaire et des civils particulièrement exposés, comme les handicapés et les personnes âgées.

Le Conseil se réaffirme fermement opposé à l'impunité de ceux qui commettent des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il rappelle que les États doivent accomplir les obligations qui leur incombent dans la lutte contre l'impunité, selon lesquelles ils doivent procéder à des enquêtes approfondies sur les faits et poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et d'avancer vers une paix durable envers la justice, la vérité et la réconciliation.

Le Conseil de sécurité constate que la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui concernent la communauté internationale s'est renforcée grâce à l'action de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux, des tribunaux mixtes et des chambres spécialisées au sein des juridictions nationales; il prend note du bilan de la justice pénale internationale qu'a dressé la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010. Il a l'intention de continuer à lutter fermement contre l'impunité et, quand il y a lieu, à demander des comptes par les moyens appropriés; il attire l'attention sur la gamme des mécanismes d'administration de la justice et de réconciliation qui peuvent être envisagés, dont les juridictions et

les tribunaux pénaux internationaux et mixtes, les commissions vérité et réconciliation, les programmes nationaux d'indemnisation des victimes, les réformes institutionnelles et les mécanismes traditionnels de règlement des différends.

Le Conseil se déclare résolu à faire en sorte que, dans leur effort de restauration de la paix et de la sécurité, les Nations Unies respectent elles-mêmes l'état de droit et en assurent la promotion. Il faut, pour édifier une paix durable, adopter une approche intégrée donnant plus de cohésion aux activités entreprises dans les domaines des politiques, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme et de l'état de droit. À cet égard, le Conseil affirme une nouvelle fois qu'il est urgent d'apporter des améliorations à ce que font les Nations Unies dans le domaine de l'édification de la paix et de parvenir dans ce domaine à faire adopter une attitude coordonnée à toutes les composantes du système des Nations Unies, et notamment d'aider les autorités nationales à se doter des capacités permettant de faire respecter l'état de droit, surtout à l'issue d'une opération de maintien de la paix ou de quelque autre mission de l'ONU.

Le Conseil considère que les sanctions sont un bon instrument de maintien et de restauration de la paix et de la sécurité internationales. Il réaffirme que les sanctions doivent être ciblées avec précision, servir des objectifs bien définis, être judicieusement conçues pour réduire au minimum l'éventualité de conséquences négatives et être mises en œuvre par les États Membres. Le Conseil continue d'insister pour

que des procédures justes et transparentes soient mises en place pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes des sanctions ou de les en radier et pour accorder des exemptions humanitaires. En cette matière, le Conseil rappelle ses résolutions 1822 (2008) et 1904 (2009), y compris la nomination d'un médiateur et certains aménagements de procédure apportés au régime des sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban.

Le Conseil se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par la Vice-Secrétaire générale et secondé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général; il invite le premier à redoubler d'efforts afin que le système des Nations Unies réagisse de façon coordonnée et cohérente aux problèmes inscrits à l'ordre du jour du Conseil qui concernent l'état de droit.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter dans les 12 mois un rapport de suivi faisant le point sur la suite donnée aux recommandations qui figuraient dans son rapport de 2004 (S/2004/616) et d'envisager dans ce contexte les mesures à prendre encore pour favoriser l'instauration de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2010/11.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 35.